

Faculté de droit et de criminologie

**« E-commerce et la protection des
données à caractère personnel dans
l'espace OHADA »**

Auteur : BELO BADEKULA GLODI
Promoteur(s) : DENIS PHILIPPE
Lecteur(s) :
Année académique 2020-2021
master de spécialisation en droit
international Privé

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Nous ne saurions parvenir à la réalisation de ce mémoire sans l'assistance mise à notre disposition par le concours de différentes personnes.

Nos remerciements s'adressent au Professeur PHILIPPE Denis et à l'assistant MANYABE ESANGELA Daniel pour leurs directives et orientations depuis la période des recherches jusqu'au moment de la rédaction de cette œuvre, ainsi que pour leur disponibilité.

Nous remercions également notre famille tant biologique que professionnelle, qui n'a cessé de nous encourager et de nous soutenir.

Un grand merci à mon oncle, le Professeur KIABELO KIAKU Philibert d'avoir accepté de relire ce mémoire.

Notre parcours à l'Université Catholique de Louvain a été non seulement marqué par la présence d'éminents professeurs, mais aussi des personnes particulières que nous qualifions d'amies et camarades de classe avec qui nous avons passé des moments agréables. Qu'ils puissent trouver en ces mots l'expression de notre gratitude.

INTRODUCTION

L'effervescence de la révolution numérique que le monde a connue depuis ces deux dernières décennies, avec l'émergence des entreprises telles que Amazon, Apple, Facebook et Google que Phil Simon qualifie des « *gangs de quatre* » et de « *quatre grands* »¹, a complètement perturbé et modifié la logique traditionnelle du commerce classique. Elle a favorisé l'émersion de l'économie digitale et du commerce en ligne qui caractérisent et alimentent désormais notre mode de vie. Face à ce bouleversement, de nombreuses préoccupations touchant à la confidentialité et la sécurité des données, dont notamment celles à caractère personnel, ont émaillé pour encadrer cette dynamique digitale caractérisée par le e-commerce, car nos vies et nos entreprises en dépendent désormais.

Il convient de souligner que les plateformes numériques, outils de facilitation du commerce électronique, sont des espaces d'échange où on trouve les offres et les demandes sous une forme non matérielle,² c'est-à-dire, sans contact physique entre l'offrant (le vendeur) et le demandeur (l'acheteur).

Les nations et les communautés économiques organisées et dynamiques, à l'instar de l'Union Européenne, ont mis en œuvre, face au constat amer de l'accroissement exponentiel et abusif de traitement des données des citoyens de la communauté européenne par les différentes plateformes de commerce en ligne, plusieurs instruments communautaires en vue de renforcer la protection des droits et libertés des individus au sein de l'union Européenne. Elles ont institué le *Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D)* qui fut adopté par le parlement Européen en 2016 ; la *directive 2000/31/CE du parlement Européen du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur* ; la *directive 2011/83/UE du parlement Européen du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs*.

A l'instar du droit européen qui a su s'adapter à la nouvelle révolution digitale par l'érection des normes communautaires liées à la protection des données à caractère personnel, les pays d'Afrique francophone qui ont décidé d'instituer le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) à Port Louis en 1993, n'ont pas su capitaliser à temps les avancés de l'économie digitale. Les pays de l'espace OHADA, en dépit de la législation qui existe en matière commerciale, demeurent encore en recul en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

¹ P. SIMON, *The age of the platform: How Amazon, Apple, Facebook, and Google Have Redefined Business*, Las Vegas, Motion Publishing, 2011, p. 2.

² P. RICHARD, « *Qu'est-ce qu'une plateforme numérique ?* », It Social, Janvier 2019, (consulté le 02. Mai. 2021) disponible sur : « [Qu'est-ce qu'une plateforme numérique ?](https://itsocial.fr/qu-est-ce-qu-une-plateforme-numerique/) » - (itsocial.fr)

Etant donné que le flux d'échanges économiques qui ont lieu dans les plateformes digitales sont en hausse et impliquent de nombreux utilisateurs (usagers) africains de l'espace OHADA, il nous a paru impérieux d'examiner la problématique du « ***E-commerce et la protection des données à caractère personnel dans l'espace OHADA*** ». Il s'agit, dans cette recherche de comprendre :

- *Comment les actes uniformes de l'OHADA protègent et préviennent-ils la gestion abusive des données à caractère personnel, des ressortissants de l'espace OHADA à des fins économiques ? Et,*
- *En l'absence d'un Acte Uniforme Général sur la Protection des Données (AUGPD), quelle juridiction africaine serait matériellement compétente pour gérer des infractions liées à l'exploitation abusive des données à caractère personnelle des ressortissants de l'espace OHADA ?*

Dans le but de répondre de manière systémique à l'objet de cette étude, qui consiste à comprendre le cadre normatif de l'OHADA en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des citoyens de l'espace OHADA par les opérateurs économiques des plateformes en ligne, nous avons opté pour une approche réglementaire et institutionnelle que nous considérons être la base de notre recherche scientifique.

SUBDIVISION DU TRAVAIL

Notre étude comporte deux parties, dont chacune recense essentiellement deux chapitres. La première partie du travail nous permettra de répondre à la première question de recherche et abordera les aspects relatifs au *cadre juridique et économique du E-commerce dans l'espace OHADA*. Elle est subdivisée en deux chapitres dont le premier s'intitule : « *état de lieu du Commerce électronique dans l'espace OHADA* », et le second : « *Réglementation et promotion du E-commerce dans l'espace OHADA* ».

La deuxième partie répond à la deuxième question de recherche. Elle se focalise sur *la norme commune OHADA et la gestion des données personnelles à des fins économiques*. Elle dénombre deux chapitres dont le premier s'énonce : « *le Cadre juridique de prévention contre l'utilisation des données personnelles des ressortissants de la zone OHADA à des fins commerciales* », et le deuxième : « *Mécanisme pour une protection efficace des données à caractère personnel dans la zone OHADA* ». Enfin, une conclusion générale va sanctionner la clôture du travail de recherche.

Première partie : CADRE JURIDIQUE ET ECONOMIQUE DU E-COMMERCE DANS L'ESPACE OHADA

Chapitre I : ETAT DE LIEU DU COMMERCE ELECTRONIQUE DANS L'ESPACE OHADA

Ce chapitre est scindé en trois sections dont la première porte sur les normes liées à la promotion des transactions électroniques, la seconde porte sur le contraste et l'inadéquation du cadre juridique dans l'espace OHADA, et enfin, la troisième qui porte sur le Cadre juridique de la gestion des données par le E-commerçant.

Section I : Quid des normes liées à la promotion des transactions électroniques ?

Avant d'aborder la question relative aux normes promotionnelles des transactions électroniques dans la zone OHADA, il convient de faire une analyse comparative des normes avec celles d'autres institutions telles que l'union Européenne, l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA), la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) etc.

§1. Aperçu des Etats Européens

En raison de la variété des opérateurs économiques contenus dans la notion de plateforme numérique, il est difficile d'avoir une législation unique et générale sur l'ensemble de ces plateformes. L'Union européenne n'a pas jugé utile d'introduire un nouveau cadre juridique régissant la totalité de plateformes en ligne. Mais il faudrait souligner que, du côté de la Commission européenne, des propositions sur des dispositions législatives en la matière, avec un angle beaucoup plus global, se font depuis 2020.³

En ces jours, bien qu'il n'existe pas un cadre législatif global régissant l'intégralité de plateformes digitales, le droit économique de l'Union s'applique ou est susceptible de s'appliquer aux activités relevant de plateformes numériques. D'une part, la promotion des activités de ces plateformes entre les frontières étatiques, correspond bien à l'objectif principal visé par l'Union européenne. En effet, tenant compte de cet objectif, Il est bien normal, d'envisager la possibilité aux plateformes de garder les personnes en contact ou en relation dans toute l'étendue de l'Union européenne, par le biais de l'internet, sans toutefois se confronter à des obstacles réglementaires. D'autre part, il sied de noter que, l'Union a émis également le vœu de protéger ses ressortissants ainsi que toute personne résidant sur le territoire européen contre tout abus relevant des activités des plateformes numériques.⁴

³ P. Van CLEYNENBREUGEL, *Plateformes en ligne et droit de l'union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 12.

⁴ Ibidem, P 13.

L'union européenne et ses membres, assurent la protection des consommateurs par la mise en place des dispositions particulières visant entre parties au contrat, à rééquilibrer les rapports contractuels et compenser la disproportionnalité d'information. Considérant les difficultés d'accès dans un environnement technologique que certains citoyens européens rencontrent dans le fonctionnement du marché unique numérique, le législateur européen a songé à prendre en compte toutes ces caractéristiques particulières de la technologie en renforçant davantage les normes régissant le droit de la consommation dans le cadre du commerce électronique⁵.

Bien qu'il n'existe pas encore une réglementation commune sur l'ensemble de plateformes numériques en droit européen, le législateur européen, dans l'objectif d'établir un marché intérieur commun et dans le cadre de renforcer la protection des droits de citoyens européens, a adopté une série des règles relatives aux transactions électroniques dont notamment :

- *La directive 97/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 1997 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, qui modifie la directive 93/13/CEE sur les clauses abusives,*
- *La directive 1999/44/CE sur la vente et la garantie des biens de consommation.*
- *Le règlement Européen sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur,⁶*
- *La directive 2000/31/CE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur « directive sur le commerce électronique »,*
- *La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales entreprises.*
- *La directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, qui abroge la directive 85/577/CEE du Conseil. Cette directive est le texte principal relative au droit de la consommation qui s'applique aux contrats de consommation conclus en ligne,⁷*
- *Le règlement général sur la protection des données à caractère personnel (R.G.P.D),*
- *La directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE,*

⁵ C. CASTETS-RENARD, *Droit du marché unique numérique et intelligence artificielle*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 45

⁶ Règlement (U.E) n°910/2014 du parlement Européen et du conseil du 23/07/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

⁷ C. CASTETS-RENARD, *op.cit.* p. 51

- *La directive (UE) 2019/770 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques.*

§2. Aperçu du Droit Communautaire OHADA

Contrairement au droit de l'Union européenne, il n'existe pas de réglementation commune ou uniforme dans l'espace OHADA relative aux transactions électroniques. Cependant, Les Etats membres de l'OHADA envisagent de rattraper le temps dans le secteur numérique par la mise en place d'un dispositif ou d'un cadre juridique régional régissant les transactions électroniques. Quoique cela ne demeure encore qu'une promesse ou que ne soit encore qu'en phase d'expression ⁸ A croire le secrétariat permanent de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), un projet d'acte d'uniforme relatif aux transactions électroniques est en cours. Cet acte uniforme sur les transactions électroniques traitera les questions relatives à la conclusion des contrats électroniques, à la procédure électronique, à la publicité numérique, à la signature électronique etc.⁹

Il convient de souligner que cet acte uniforme, régira spécialement les questions relatives à la responsabilité civile des fournisseurs des biens et services en ligne ainsi que les questions relatives à la protection des données à caractère personnel et la protection des consommateurs.¹⁰

Néanmoins, au niveau national, certains pays membres de l'OHADA ont adopté de façon « individuelle » une législation en la matière. Parmi lesquels, nous pouvons citer la loi sénégalaise du 25 janvier 2008 relative aux transactions électroniques¹¹, la loi ivoirienne de 2013 sur les transactions électroniques¹², le décret-loi du 10 novembre 2009 relatif à la législation sur les transactions électroniques au Burkina-Faso,¹³ la loi malienne relative aux transactions, échanges et services électroniques¹⁴ etc.

Par ailleurs, d'autres communautés économiques régionales du continent, en l'espèce, l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) et la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) encouragent les transactions électroniques sécurisées dans leur espace économique en adoptant des réglementations appropriées en la matière.¹⁵

⁸ D. ALLECHI, « *Le projet d'acte uniforme sur les transactions électroniques dans l'OHADA : avantages et mesures à prendre* », Village justice, juin 2020, disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/projet-acte-uniforme-sur-les-transactions-electroniques-avantages-mesures,32862.html>. (consulté le 02/02/2021).

⁹ W. Stephane ZOGO, « *OHADA : Un acte uniforme relatif aux transactions électroniques se prépare* », Droit média et finance, octobre 2019, disponible sur : <http://droitmediasfinance.com/ohada-un-acte-uniforme-relatif-aux-transactions-electroniques-se-prepare> (consulté le 04/02/2021).

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ Loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

¹² Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques.

¹³ Décret-loi n°045/2009/AN du 10/11/2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques.

¹⁴ Loi n°2016/012 du 06/05/2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques.

¹⁵ Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA); acte additionnel A/SA/2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO.

Section 2 : Contraste et inadéquation du cadre juridique dans l'espace OHADA

§1. Contexte du marché dans l'espace OHADA

La tendance actuelle dans le monde, et peu à peu en Afrique, est la numérisation de tous les secteurs de la vie. Dans la plupart de pays du monde, surtout les pays développés, tous les domaines courants de la vie de l'homme sont numérisés. En Afrique, cette tendance se développe petit à petit. L'un des secteurs le plus affecté par la numérisation en Afrique est le secteur économique. Au fur et à mesure que les jours passent, il y a de plus en plus le recours au paiement par mobile via le téléphone cellulaire pour les achats des biens et le règlement de certaines factures. Ce système communément appelé mobile money, instauré par les opérateurs économiques œuvrant dans la télécommunication, tels que Vodafone, Orange, Mtn et tant d'autres, est devenu incontournable en Afrique.¹⁶

Les banques de leur côté, ne sont pas restées en recul devant cette croissance de la technologie en instituant des banques mobiles qui consistent à la gestion des comptes bancaires par une application mobile.¹⁷ Ce phénomène de porte-monnaie virtuel développé par les banques et les opérateurs de la télécommunication en Afrique, ainsi que la présence de différentes plateformes numériques en Afrique, facilitent l'exploitation du commerce électronique et d'autres transactions électroniques dans le continent.

§2. Contraste et inadéquation du marché dans l'espace OHADA

En dépit du fait du trafic de vente en ligne en Afrique tel que décrit ci-haut, le commerce électronique connaît encore un handicap sérieux dans les pays membre de l'OHADA en particulier, et en général dans l'Afrique toute entière. Plusieurs facteurs sont à la base de cet handicap, entre autres l'absence d'une réglementation adéquate et uniforme dans la zone OHADA.¹⁸

D'une part, et de manière générale, le législateur OHADA demeure silencieux face à ce nouveau mode de formation de contrat résultant de la technologie de l'information et de la communication,¹⁹ et d'autre part, il le reconnaît mais, il s'agit d'une reconnaissance tacite et partielle qui s'explique par le fait que la version révisée de l'acte uniforme relatif au droit commercial général a apporté une certaine amélioration en ce qui concerne la notion moderne de

¹⁶ « Le paiement par téléphone, mobile money », Go Africa online, disponible sur : <https://www.goafricaonline.com/articles/86-mobile-money> (consulté le 04/02/2021).

¹⁷ K. ABWAO, « Mobile : la fièvre du numérique s'empare des banques kenyanes », Jeune Afrique, mars 2017, disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/mag/407056/economie/mobile-fievre-numerique-sempare-banques-kenyanes>

¹⁸ V. FORSON, « E-commerce : l'Afrique entre performances et défis », Le Point, décembre 2018, disponible sur : [E-commerce : l'Afrique entre performances et défis - Le Point](#). (Consulté le 04/02/2021)

¹⁹ E. MONTERO, « L'avant-projet d'acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : l'adéquation aux contrats électronique », Rev. dr. Unif., 2008, p. 293 – 317.

commerce en reconnaissant le contrat dématérialisé,²⁰ lorsqu'il admet en ses articles 82, 83 et 84 la validité des documents et signatures électroniques.²¹

Certes, cette version révisée a apporté une innovation importante et remarquable dans les formalités à remplir lors de l'immatriculation d'une personne physique ou d'une personne morale au registre de commerce et de crédit mobilier par le fait de considérer les aspects de la technologie de l'information et de la communication, de telle sorte que les signatures et documents électroniques sont acceptables en vue de l'immatriculation. Les innovations apportées dans l'acte uniforme relatif au droit commercial général marquent un progrès dans l'arsenal juridique du droit OHADA, dont l'objectif est de renforcer la sécurité juridique et judiciaire dans l'exécution des contrats commerciaux.²²

Néanmoins, les avancées significatives sur la technologie de l'information et de la communication qu'on trouve dans le droit OHADA ne suffisent pas pour répondre à l'usage d'un commerce sécurisé dans un environnement électronique.²³ Plusieurs questions demeurent encore en veille, entre autres, la question relative à la protection des données à caractère personnel.

D'un côté, certains pays membres, tels que le Sénégal²⁴, la Côte d'Ivoire²⁵, etc. ont adopté une réglementation en la matière dans la limite de leur étendue géographique. Ainsi, l'absence d'une réglementation régionale adaptée, prenant en compte la teneur du commerce électronique dans toutes ses phases, fragilise le développement du commerce électronique dans la zone OHADA, en ce sens que, les consommateurs se trouvent en insécurité juridique en ce qui concerne leurs droits car, ils sont soumis sous une protection résultant de divers droits, y compris les droits étrangers lors de leurs transactions.²⁶ Cette situation entraîne comme conséquence, la méfiance du commerce électronique en Afrique.

Un autre contraste qu'on trouve en droit OHADA sur la notion du commerce électronique est la non prise en compte des échanges ou transmissions électroniques qui relèvent des législations particulières.²⁷ L'aspect électronique inséré dans le droit OHADA en matière commerciale est borné juste aux procédures à accomplir lors de l'enregistrement au registre de commerce et de crédit mobilier. Et pourtant, la plupart des législations particulières que soulignent le droit OHADA ne se limitent qu'à une approche sectorielle, telle que la réglementation de système de

²⁰ R. ALEMDJRODO, « *Le défis du commerce électronique en Afrique* », Centre des droits des affaires de l'Université de Lomé, p 1-12.

²¹ Art. 82,83 et 84 de l'acte uniforme révisé du droit OHADA portant sur le droit commercial général.

²² T. Piette COUDOL, « *Révision de l'AUDG : ouverture à la dématérialisation et aux échanges électroniques sécurisés* », Revue de l'Ersuma, n° 4, septembre 2014, p. 331 – 350.

²³ R. ALEMDJRODO, *op. cit.*, p 6.

²⁴ Loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

²⁵ Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques.

²⁶ N. TINE, « *La réglementation du commerce électronique dans l'espace OHADA* », Sunulex, juillet 2019 disponible sur : <https://sunulex.sn/actualites/droit-ohada/la-reglementation-du-commerce-electronique-dans-lespace-ohada/> (consulté le 06/02/2021)

²⁷ Art. 79 de l'acte uniforme révisé du droit OHADA portant sur le droit commercial général.

payement de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) qui ne traite que de la transmission des documents dans le secteur de la finance. Le droit OHADA, qui a émis manifestement une approche générale sur le mode électronique de transmission des documents, aurait pu satisfaire les désirs des consommateurs en ce qui concerne la thématique globale du commerce électronique, s'il ne se limitait pas qu'au registre de commerce et de crédit mobilier.²⁸

L'OHADA qui est une institution qui vise l'uniformisation du droit des affaires en Afrique par la garantie d'une sécurité juridique et judiciaire des affaires, devait lever tout équivoque en ce qui concerne la notion du commerce électronique dans son ressort tout en tenant compte des considérations qui lient le commerce électronique aux consommateurs. De ce fait, le législateur OHADA, doit impérativement, prendre en compte toutes les questions ayant trait à la thématique de base du commerce électronique, notamment, le consentement électronique, la protection des données à caractère personnel des consommateurs, la sécurité des échanges électroniques, le contrat électronique, la protection des consommateurs, la coexistence des procédures matérialisées et des procédures dématérialisées, la sécurité juridique du système de paiement, les transactions électroniques etc.²⁹

Section III : Cadre juridique de la gestion des données par le E-commerçant

L'exploitation du commerce électronique en Afrique tout comme ailleurs, nécessite l'implication des données à caractère personnel. Ces données représentent une ressource sine qua non au point d'être le pilier d'une nouvelle forme d'économie dénommée : « l'économie des données » dans laquelle, les informations d'ordre privé sont considérées comme un bien économique de première nécessité.³⁰

Au vu de la croissance numérique du commerce en Afrique, de multiples informations de nature personnelle et quelquefois confidentielle sont à la disposition des différentes plateformes numériques opérant en Afrique et dans le monde. Tenant compte de la nature et de l'importance de ces informations, il est impérieux de disposer d'une réglementation juridique stricte en vue de sécuriser ces données et de protéger les auteurs de ces données.

§1. Cadre juridique de la CEMAC

Le règlement de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, définit les données à caractère personnel comme « toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou

²⁸ R. ALEMDJORO, *op. cit.*, p 5.

²⁹ N. TINE, « *La réglementation du commerce électronique dans l'espace OHADA* », in Sunulex, juillet 2019, disponible : <https://sunulex.sn/actualites/droit-ohada/la-reglementation-du-commerce-electronique-dans-lespace-ohada/>

³⁰ Groupe de l'article 29, Avis n° 7/2003 sur la réutilisation des informations émanant du secteur public et la protection des données à caractère personnel – Trouver le juste milieu – 10936/03/FR, GT 83, 12 décembre 2003, p. 2.

indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propre à son état civil et à son identité physique et biométrique ». ³¹

Ainsi, sont considérées comme données à caractère personnel, le nom, le numéro d'identification nationale, le numéro de compte bancaire, les informations relatives à l'immatriculation au service de sécurité sociale, le numéro du passeport, les empreintes digitales, l'adresse physique et électronique, les coordonnées téléphoniques, le lieu et la date de naissance etc. Tous ces éléments permettent l'identification d'une personne de manière directe ou indirecte.³²

L'utilisation du commerce électronique est l'un des modes de collecte des données à caractère personnel. Les données collectées sont conservées dans le serveur (base des données) des opérateurs du commerce électronique, et parfois à l'insu ou contre le gré des porteurs de ces données (les usagers du service), les plateformes numériques vendent les informations collectées. Il est donc important que les Etats garantissent aux usagers des services numérique, la protection de leurs données personnelles.³³

§2. Cadre juridique de certains pays de l'espace OHADA

Le Cameroun, en vue de satisfaire à cette question de sécurité des données, a prévu certaines hypothèses dans lesquelles la responsabilité civile ou pénale d'un professionnel peut être engagée en matière de conservation des données, notamment, lorsque le professionnel a modifié le contenu des données ou lorsqu'il ne se conforme pas à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leurs mise à jour ou entrave l'utilisation licite et pratique de la technologie utilisée pour obtenir ces données.³⁴

Outre le Cameroun, certains pays membres de l'espace OHADA ont pris également des dispositions légales en vue de protéger les données à caractère personnel de leurs nationaux. La Cote d'Ivoire par exemple, dans l'article 22 de sa loi portant protection des données à caractère personnel, interdit toute prospection directe à l'aide de tout moyen de communication, sous quelle que forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique, sans que celle-ci n'ait donné préalablement son accord à recevoir des telles prospections.³⁵

³¹ Art.1 du règlement n°03/16-CEMAC-UMAC-CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement du 22 novembre 2016.

³² Y. Rachel KALIEU ELONGO, « *La protection des données à caractère personnel en zone CEMAC, l'apport de la législation bancaire communautaire* », Droit bancaire, droit CEMAC, juin 2019, p. 1-4 disponible sur : <http://kalieu-elongo.com/la-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-en-zone-cemac-lapport-de-la-legislation-bancaire-communautaire/>.

³³ C. KAYUDI, J.F HENROTTE, « *Plaidoyer visant l'adoption rapide d'un acte uniforme OHADA sur la protection des données à caractère personnel et exposé des moyens autorisant le transfert de ces données de l'union européenne vers le pays tiers* », Conférence internationale des barreaux, lettre de CIB n°8, janvier 2020, p. 1-14, spéc. p. 13 disponible sur : http://www.cib-avocats.org/wp-content/uploads/2020/02/5_F_Intervention-CK_et_JFH.pdf.

³⁴ Art. 33§1 de la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

³⁵ Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, les opérateurs du commerce électronique sont tenus au respect de certains droits et obligations dans l'exercice de leur activité. La loi camerounaise sur le commerce électronique impose aux e-commerçants l'obligation de mettre à la disposition des destinataires et des autorités les informations relatives à l'identité complète de la société ou de l'établissement, ainsi que toutes les informations y afférentes.³⁶

§3. Cadre juridique du droit européen

Le législateur européen de son côté, impose également aux prestataires l'obligation de fournir une série d'informations liées à leur identité et à leur activité professionnelle.³⁷ Le droit français en matière de consommation prévoit que les plateformes numériques sont tenues à l'obligation de fournir une information loyale, claire et transparente concernant les termes et conditions d'usage du service d'intermédiation et de clause de classification ou de suppression d'un bien ou service aux consommateurs.³⁸ Le non-respect de ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur.

A ce sujet, citons le cas de la cour de justice de l'Union européenne, dans une affaire de vente en ligne, par laquelle, une dame allemande voulait rétracter l'achat d'un ordinateur effectué via internet, contre remboursement, pour motif d'un défaut constaté huit mois après l'achat, et dont le vendeur s'est opposé à la réparation. La dame se trouvait encore dans le délai légal de rétractation suivant le code civil allemand, dans la mesure où elle n'avait pas reçu du vendeur des informations prévues dans le code civil, et dont la réception a pour effet de faire courir le délai légal de rétractation. La cour dispose dans le cas en espèce : « *L'article 6, paragraphes 1, deuxième phrase, et 2, de la directive 97/7/CE¹⁸ doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'une réglementation nationale prévoit de manière générale la possibilité pour le vendeur de réclamer au consommateur une indemnité compensatrice pour l'utilisation d'un bien acquis par un contrat à distance dans le cas où ce dernier a exercé son droit de rétractation dans les délais* ». De même, dans une affaire qui opposait la compagnie d'assurance automobile (qui offrait de manière exclusive ses services en ligne) à la fédération allemande des associations de consommateurs, par laquelle la compagnie d'assurance avait omis de mentionner son numéro de téléphone sur la page de son site internet, et que la communication du numéro de téléphone ne se faisait qu'après la conclusion du contrat. La cour in specie, avait estimé que les prestataires de service doivent avant toute signature du contrat, mettre à la disposition des destinataires de leur

³⁶ Art. 30 de la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

³⁷ Art. 5 de la Directive 2000/31/CE du parlement Européen et du conseil du 08 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

³⁸ L. VOGUEL, J. VOGUEL, *les fondamentaux du droit de la consommation*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 77.

service, outre l'adresse électronique, d'autres informations pouvant permettre un contact rapide ainsi qu'une communication directe et efficace.³⁹

La protection des données à caractère personnel est au centre des enjeux importants pouvant booster l'économie tant sur le plan national que sur le plan international en ce sens que, parmi ces enjeux, il y a la confiance des professionnels, la confiance des investisseurs et la confiance des particuliers. Chacun de ces enjeux joue un rôle important, de telle sorte que, par la confiance des particuliers, on vise la garantie d'une utilisation non abusive des données personnelles. De même, la confiance des professionnels et des investisseurs vise d'une part un accompagnement du développement économique numérique par le management des risques dans l'utilisation des données à caractère personnel, et d'autre part, l'aboutissement à un niveau de protection adéquat.⁴⁰

§4. Cadre juridique dans l'espace OHADA

En dehors de législations nationales de certains pays membres de l'OHADA, en occurrence la Côte d'Ivoire, sur la protection des données à caractère personnel, il n'existe pas d'acte uniforme d'OHADA régissant la protection des données personnelles dans l'espace OHADA. Il convient donc de souligner que c'est bien que les Etats prennent des dispositions légales en vue de sécuriser et de protéger les informations personnelles de leurs ressortissants. Mais au regard de la dimension internationale dans laquelle se situe l'exploitation du commerce électronique, il est beaucoup mieux de disposer d'une réglementation uniforme en vue de renforcer la sécurité des données des consommateurs.

Il est donc crucial pour le législateur OHADA d'adopter le plus tôt possible une réglementation uniforme protégeant les données à caractère personnel des consommateurs de sa zone, tout en se basant d'une part, aux principes directeurs énoncés dans la convention de Malabo relatif à la protection des données, dont particulièrement, « *le consentement et légitimité, la confidentialité et sécurité des données à caractère personnel* », ⁴¹ et d'autre part, de s'inspirer des législations régionales et internationales en la matière, mises en place par le législateur des autres zones régionales africaines et d'ailleurs, à l'instar de la communauté économique des Etats de l'Afrique

³⁹ Cour de Justice de l'Union Européenne, affaire C-489/07, décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE relative à la protection des consommateurs, arrêt de la cour du 03 septembre 2009, disponible sur : <https://curia.europa.eu/> ; affaire C-298/07, décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, relative à l'interprétation de l'article 5 de la directive sur le commerce électronique, arrêt de la cour du 16 octobre 2008, URL : <https://curia.europa.eu>.

⁴⁰ I. DIALO, « *La protection de la vie privée dans les pays en voie de développement : exemple de la protection des données personnelles* », Commission de protection des données personnelles, Dakar, p. 1-17.

⁴¹ Art. 13 de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014.

de l'ouest (CADEAO), la communauté de développement de l'Afrique australe (SADC),⁴² de l'union européenne etc.⁴³

Le droit OHADA doit en sus d'inspiration d'autres législations, veiller dans sa législation future sur la protection des données à caractère personnel, non seulement au respect des droits fondamentaux des usagers dont notamment, le respect au droit à la vie privé mis en ligne mais, aussi viser la culture et le maintien de la confiance dans l'utilisation des technologies modernes, qui est une garantie vitale et à long terme du processus du développement de l'économie numérique.⁴⁴

CHAPITRE II : REGLEMENTATION ET PROMOTION DU E-COMMERCE DANS L'ESPACE OHADA

Section I : Promotion du E-Commerce dans l'espace OHADA

Nul ne peut ignorer la présence innombrable de plateforme numérique en Afrique au cours de ces deux dernières décennies. La nécessité de fluidifier les échanges de biens et services oblige les sociétés, en particulier les entreprises commerciales à aller plus loin que leur limite géographique. L'internet demeure donc l'outil idéal pour permettre aux différentes plateformes d'atteindre leur cible et de réaliser leur objectif.

§1. Contexte général

L'essor du commerce électronique en Afrique n'est plus une question de présomption, mais une réalité, tel que démontré dans le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CENUCED) de 2015 qui porte sur l'économie de l'information.⁴⁵

Le commerce électronique constitue une opportunité réelle et très significative pour l'Afrique, disposant des avantages concurrentiels et exceptionnels dans certains domaines fondamentaux du commerce électronique, notamment dans les téléservices interentreprises orientés vers l'exportation, un secteur qui devient l'un des marchés dont la croissance est impétueuse. De ce fait, l'impact économique et le potentiel social du commerce électronique est considéré, très positif en Afrique.⁴⁶

⁴² L'acte additionnel A/SA1/01/10 de la CEDEAO relatif à la protection des données à caractère personnel, adoption des politiques harmonisées pour le marché de tic dans le pays ACP, protection des données : loi type de la communauté de développement des Pays de l'Afrique Australe.

⁴³ RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

⁴⁴ Internet society & la commission de l'Union africaine, « *Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel pour l'Afrique* », 9 mai 2018, p. 1-28.

⁴⁵ CNUCED, Rapport 2015 sur l'économie de l'information, libérer le potentiel du commerce électronique.

⁴⁶ Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique, Forum pour le Développement Africain : le Commerce Electronique en Afrique, Aout 2001, disponible sur : [Le commerce électronique en Afrique : forum pour le développement Africa'99 sommet post FDA \(uneca.org\)](http://Le commerce électronique en Afrique : forum pour le développement Africa'99 sommet post FDA (uneca.org) (consulté le 20 février 2021).) (consulté le 20 février 2021).

L'International Trade Centre confirme dans son programme africain sur le commerce électronique, que le commerce électronique se développe assez bien dans le continent Africain, avec l'implication de commerce entre professionnels, le commerce entre professionnel et consommateurs des biens et services.^{[47](#)}

Par ailleurs, il est important de souligner que, en sus de la définition susmentionnée, certains auteurs, considèrent les plateformes numériques comme des intermédiaires au même titre que des agents de commerce ou des mandataires tels que reconnus par le droit économique ou civil, qui jouent également le rôle d'intermédiaire au sein de nos sociétés. C'est le cas avec l'auteur Van CLEYNENBREUGEL, qui définit la plateforme comme « *un simple intermédiaire dans lequel une organisation ou un agent qui met en relation deux groupes vendeurs et acheteurs, professionnels et consommateurs, artistes et spectateurs/auditeurs afin de permettre à ces personnes de conclure directement ou indirectement une sorte de transaction économique* ». ^{[48](#)}

§2. Contexte du e-commerce dans l'espace OHADA

Certes le commerce électronique est bien une réalité dynamique dans le continent africain. Cependant tel que souligné précédemment, le législateur OHADA demeure encore silencieux à ce sujet, bien qu'il y a certaines dispositions du droit OHADA, en occurrence, les articles 79 à 85 de la nouvelle version de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, qui reconnaissent le contrat dématérialisé. Ceux-ci laissent prétendre une confusion selon laquelle, le droit OHADA régirait le commerce électronique. Par conséquent, il se pose un problème de pertinence des actes uniformes de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique de droit des affaires (OHADA) en cette matière.

Ce silence du législateur OHADA ne laisse pas les Etats membres sans mot sous peine de tomber dans une situation de vide juridique. Ainsi, ils ont entrepris de leur côté, des initiatives dont le but est de légiférer cette question liée à la modernité du commerce dans l'étendue de leur territoire. Nous pouvons citer à ce titre, le Cameroun,^{[49](#)} le Sénégal,^{[50](#)} le Togo,^{[51](#)} la Cote d'Ivoire etc.^{[52](#)}

Il y a donc lieu de constater que la réglementation sur le commerce électronique dans l'espace OHADA souffre d'une législation éparpillée résultant de multiples lois adoptées par divers Etats membres, et pourtant, l'objectif du droit OHADA est d'uniformiser le droit des affaires au sein

⁴⁷International Trade centre & World Economic Forum, « Programme africain de Commerce Electronique, feuille de route », septembre 2019, p. 1-25. Spéc p. 4, disponible sur : WEF_Africa_EComm_FR.pdf (weforum.org).

⁴⁸P. Van CLEYNENBREUGEL, *op.cit.* p. 11.

⁴⁹La loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

⁵⁰loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

⁵¹Décret n°2018-068/PR du 21 mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo.

⁵²Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques.

de ses pays membres en vue d'une part, de stimuler les investissements et la croissance économique de l'espace OHADA,⁵³ et d'autre part, de renforcer la sécurité et la stabilité juridique et judiciaire des affaires. Fort malheureusement, cette manière d'agir des Etats membres va à l'encontre de l'objectif poursuivi par le droit OHADA, et par conséquent fragilise le droit des affaires.

En sus d'Etats, d'autres institutions sous régionales telles que l'union économique monétaire ouest-africain (UEMOA)⁵⁴, la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO),⁵⁵ la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC),⁵⁶ ont adopté chacune dans son ressort, une réglementation adaptée pouvant prendre en compte les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ces législations tant nationales que régionales intensifient les risques de concurrence des règles susceptibles d'application au commerce électronique.⁵⁷

On assiste donc à une pluralité de compétences en la matière découlant d'une part des lois étatiques, et d'autre part, des législations régionales, et dont l'enjambement concomitant sans hiérarchie entre ces normes, donne lieu à s'attendre à un futur dans lequel l'insécurité juridique sera prédominante dans la pratique de l'élection de juridiction ou Forum shopping.⁵⁸

Il n'y a qu'un seul moyen pour éviter l'insécurité juridique que peut engendrer la notion du commerce électronique face à cette panoplie des règles, c'est l'encadrement par l'uniformisation des règles relatives au commerce électronique. A l'heure où les technologies de l'information et de la communication se développent à la vitesse de la lumière, le législateur OHADA ne doit pas éterniser son silence.

Vu la pertinence du commerce électronique dans le développement économique de la région, un minimum de garantie juridique est nécessaire pour assurer la bonne administration de ce commerce moderne et d'éclairer tout malentendu qui pourrait surgir du fait de multitude de normes qui régissent le commerce électronique dans la zone.

Tenant compte des impératifs de l'heure et des constats soulignés ci-dessus, le législateur OHADA doit agir en toute promptitude. Il a assez pris du temps dans son silence, comme dirait

⁵³ J. KALALA, *La nécessité d'harmoniser le commerce électronique dans l'espace OHADA*, Legavox.fr, avril 2014, disponible sur : [La nécessité d'harmonisation du commerce électronique dans l'espace OHADA - Légavox \(legavox.fr\)](http://legavox.fr) (Consulté le 27/02/2021).

⁵⁴ le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux Systèmes de Paiement dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

⁵⁵ Acte additionnel A/SA/2/01/10 portant Transactions Electroniques dans l'espace de la CEDEAO.

⁵⁶ règlement n°03/16-CEMAC-UMAC-CM relatif aux Systèmes, Moyens et Incidents de Payement du 22 novembre 2016.

⁵⁷ P. DIMA EHONGO, *L'intégration juridique des économies africaines*, in M. DELMAS MARTHY (dir), *Critique des intégrations normatives*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, P. 204-205.

⁵⁸ P. VAREILLES-SOMMIÈRES, « Le forum shopping devant les juridictions françaises », *droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé*, 14e année, 1998-2000. 2001. pp. 49-82, spéc. p.51.

un auteur autre fois, les raisons du silence du législateur sont dues de la nature même du commerce électronique qui est un domaine délicat et très technique, et qui requiert l'adoption d'une approche particulière.⁵⁹ Au regard du temps écoulé depuis l'avènement du commerce électronique en Afrique, il est clair et net que le législateur a assez pris du temps pour comprendre ce domaine et que le moment est venu pour lui de briser son silence, un acte uniforme devant répondre à la thématique de base du commerce électronique est requis en toute célérité.

Section 2 : Cadre Juridique Internationale Africaine et Conventions Relatives au E- Commerce

A l'absence d'une législation adéquate en matière de commerce électronique, certains pays membres ont adhéré à la convention de Nations unies sur les communications électroniques.⁶⁰ D'un autre côté, quelques institutions communautaires africaines, contrairement au silence du droit OHADA sur le commerce électronique, ne se sont pas tues en la matière.

§1. Aperçu du droit de l'Union Africaine

Au sommet de ces institutions se trouve l'Union africaine, qui est une organisation des Etats africains et dont l'un des objectifs est d'accélérer l'intégration socio-économique de l'Afrique et de promouvoir l'intégration des économies africaines.⁶¹ Ainsi dans le cadre de matérialiser l'objectif visé ci-dessus, l'Union africaine n'est pas restée en sourdine devant cette nouvelle forme de commerce.

Rappelons que dans le préambule de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, l'Union s'entend à répondre aux besoins de multiples acteurs opérant dans le secteur numérique par la détermination des règles de sécurité nécessaire pour l'exercice des transactions électroniques dans un monde numérique en toute confiance.⁶²

De ce fait, le législateur africain souligne d'abord dans le préambule, tous les défis qui font obstacle au développement du commerce électronique en Afrique, entre autres, l'encadrement de la publicité, la réglementation juridique non adéquate sur la communication des données et la conclusion du contrat électronique etc.,⁶³ ensuite apporte un éclaircissement en la matière dans la section première du chapitre premier de la convention, consacré au commerce électronique.

A la différence du législateur OHADA, le législateur africain aborde les notions essentielles du commerce électronique en passant par les obligations des prestataires, la responsabilité

⁵⁹ E. MONTERO, « *L'avant-projet d'acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : l'adéquation aux contrats électronique* », Revue de droit Unif., 2008, p. 293 – 317.

⁶⁰ La Convention de Nations Unies sur l'utilisation de communications électronique dans les contrats internationaux de 2005.

⁶¹ Art. 3 (point c et j) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000.

⁶² Préambule de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014. p.2.

⁶³ Préambule de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014, p.2.

contractuelle du fournisseur des biens et services en ligne, la publicité en ligne, les précisions sur les notions et la conclusion du contrat électronique, en chutant par la sécurisation des transactions électroniques.⁶⁴

Ces dispositions de la convention sur le commerce électronique peuvent être prises comme un texte de référence en ce qui concerne la notion du commerce électronique dans l'espace OHADA en attendant l'adoption de l'acte uniforme de l'OHADA sur le commerce électronique.

§2. Aperçu du droit de l'UMEOA et de la CEDEAO

Outre, la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, il y a la législation sur le système de paiement électronique de l'union économique et monétaire de l'ouest africaine (UEMOA) et la législation sur les transactions électroniques de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) .

Bien qu'elle ne traite pas de manière approfondie la notion du commerce électronique, la législation sur le système de paiement de l'UEMOA, met un accent important sur la sécurisation de paiement par voie électronique, sur la preuve électronique et sur la signature électronique.

En son article 18, le règlement de l'UEMOA sur le système de paiement électronique considère de preuve électronique, tout écrit découlant d'une combinaison des lettres ou caractères, signes, chiffres ou symboles comportant une signification intelligible, et c'est peu importe le support ou les mécanismes de transmission. L'article 19 du même règlement précise que le document écrit en format électronique est considéré comme preuve au même pied que l'écrit sur support papier, et, est doté de la même force probante que ce dernier.⁶⁵

S'agissant de la signature électronique, le législateur de la CEDEAO donne une définition assez claire et simple de la signature par rapport à celle donnée par le droit OHADA, qui semble être complexe, en ce qu'elle parle tantôt de l'usage de la signature, tantôt de la signature elle-même. « La signature électronique est toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ».⁶⁶

Si l'UEMOA ne se limite qu'à certaines notions de base du commerce électronique, la sécurisation du paiement par voie électronique et la preuve électronique, la CEDEAO quant à elle, dispose d'un traitement un peu plus global du commerce électronique dans son ressort, un peu comme la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel.

⁶⁴ Chapitre premier de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel.

⁶⁵ Art. 18 & 19 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes des paiements dans les Etats Membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA).

⁶⁶ Art. 1 de l'acte additionnel A/SA.2/01/10 portant Transactions Electroniques dans l'Espace CEDEAO, de janvier 2010 ; Art. 82 & 83 de l'Acte uniforme révisé relatif au Droit commercial général.

Dans le chapitre II de l'acte additionnel sur les transactions électroniques, consacré au commerce électronique, le législateur aborde en long et en large les notions du commerce électronique en partant des obligations du prestataire (l'accès à l'information, l'indication du prix), la responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens et services en ligne. Puis au chapitre III, il traite de la question de la publicité par voie électronique ou en ligne, et au chapitre IV, il traite du contrat électronique, la preuve électronique, les modes de transmission de l'information par voie électronique, et enfin, au chapitre V, la sécurisation des transactions électroniques.⁶⁷

§3. Aperçu du droit OHADA

Considérant les législations ci-dessus, il convient de préciser que contrairement au droit de l'Union européenne, qui dispose d'une législation beaucoup plus complète et précise en la matière, il y a encore du chemin à faire en ce qui s'agit du cadre réglementaire sur le commerce électronique en Afrique, et en particulier dans l'espace OHADA, en ce sens que plusieurs questions demeurent non prises en compte dans ces législations, entre autres le mode de passation de commande, la responsabilité des prestataires intermédiaires, le mode de livraison, le mode des règlement de différend, les juridictions compétentes en cas de conflit etc.⁶⁸ Il serait préférable au législateur OHADA, lorsqu'il sera appelé à la mise en œuvre de l'acte uniforme sur le commerce électronique, de s'inspirer non seulement des législations régionales africaines déjà existantes, mais aussi d'autres législations internationales en la matière, tout en tenant compte de la protection des consommateurs et des réalités africaine afin de pouvoir mettre en place une législation assez complète et précise en la matière.

Section III : Conventions interrégionales en matière du E-commerce

En dehors de la convention interrégionale de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, qui épingle quelques notions du commerce électronique dans son chapitre premier, jusqu'à présent, il n'existe pas de manière concrète d'accord interrégional en matière du commerce électronique en Afrique.

Il sied de noter que certains pays africains s'engagent à des négociations pour conclure des accords bilatéraux ou des partenariats sur le commerce électronique, ou du moins, des partenariats qui vont inclure le commerce électronique dans la thématique de base de ces accords.

⁶⁷ Chapitres II à V de l'Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace CEDEAO, de janvier 2010.

⁶⁸ DIRECTIVE 2000/31/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la Société de l'Information, et notamment du Commerce électronique, dans le Marché intérieur « directive sur le commerce électronique ».

§1. L'accord de libre-échange entre le Maroc et les Etats-Unis d'Amérique

L'accord de libre-échange entre le Maroc et les Etats-Unis d'Amérique consacre un chapitre sur le commerce électronique, bien qu'il ne porte pas essentiellement sur le commerce électronique. Cet accord met un accent particulier sur les droits de douane et sur la clause de la nation la plus favorisée, en ce sens que d'une part, il proscriit l'imposition douanière sur les produits numériques, et d'autre part, il exige l'application du traitement de la nation la plus favorisé pour tout produit numérique dont la distribution est faite sur le territoire de l'un des Etats contractant, et dont la fabrication a été effectuée par l'un des sujets de cet Etat contractant.[69](#)

§ 2. L'accord de partenariat économique d'étape entre la Cote d'ivoire et l'Union européenne

L'accord de partenariat économique d'étape entre la Cote d'ivoire et la communauté européenne, projette de manière subséquente et explicite des négociations sur le commerce de services et le commerce électronique lorsqu'il précise au point A de son article 44 que chaque partie contractante s'engage à prendre toutes les dispositions essentielles ou à collaborer en vue de favoriser la négociation et la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un APE global, conformément aux dispositions pertinentes de l'organisation mondiale de commerce (OMC), entre la partie CE (communauté européenne) et l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest, dans le commerce des services et le commerce électronique.[70](#)

§ 3. Les projets des textes sur les services

Outre l'accord de libre-échange Maroc-Amérique et celui de partenariat entre la Cote d'ivoire et l'Union européenne, les projets des textes sur les services de la communauté de développement des pays de l'Afrique australe (SADC) et de l'Afrique centrale, prévoient chacun respectivement une partie dans chacun de ces deux projets de texte, sur le commerce électronique. Les deux textes martèlent plus, en ce qui concerne le commerce électronique, sur la coopération et le dialogue, en ce sens que d'une part, le projet de SADC dispose : « les parties s'engagent à maintenir un dialogue sur les questions réglementaires soulevées en matière de commerce électronique, y compris les questions relatives à la reconnaissance des certificats de signatures électroniques, la responsabilité des intermédiaires en matière de transmission ou de stockage des informations, le traitement du spam et la protection des consommateurs. », et d'autre part, le projet de texte de l'Afrique centrale qualifie la coopération de toute assistance technique, de formation et de renforcement de capacité sur le commerce électronique.[71](#)

[69](#) Article 14.3.3 de l'Accord de Libre-Echange entre le Maroc et les États-Unis, cité par la Commission économique pour l'Afrique dans la Note sur le Commerce électronique en Afrique, 2018, p 1-15.

[70](#) Article 44 §a de l'Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'ivoire d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part, de 2009.

[71](#) Nations Unies/Commission Economique pour l'Afrique, « *Note sur le commerce électronique en Afrique* », 2018, p. 1-15, spec. p. 3.

En sus, ils qualifient les livraisons par voie électronique, des prestations de services et prohibent également les droits de douane sur les livraisons des produits découlant de la numérisation.⁷²

Au regard de ce qui précède, il est important de noter que jusque-là, il n'y a pas de convention interrégionale qui porte essentiellement sur le commerce électronique en Afrique. Il serait avantageux pour ces quelques accords déjà existants, ainsi que des projets en cours de passer en la mise en œuvre effective des dispositions dont ils projettent, en vue d'encadrer le commerce électronique, car l'utilisation d'un commerce électronique sans encadrement est susceptible de porter atteinte aux droits des consommateurs en particulier, et aux droits des prestataires en général.

DEUXIEME PARTIE : LA NORME COMMUNE OHADA ET LA GESTION DES DONNEES PERSONNELLES A DES FINS ECONOMIQUES

Chapitre I : Cadre juridique de prévention contre l'utilisation des données personnelles des ressortissants de la zone OHADA à des fins commerciales

Section I : Normes sur la libre circulation des données personnelles

§1. Cadre général

Les données personnelles relèvent des droits fondamentaux et doivent être encadrées par un système de protection solide en vue d'éviter toute forme d'abus ou de violation. L'article 8 alinéa premier de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le principe de protection, lorsqu'il dispose, « toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ».⁷³

Outre, le droit sur la protection des données personnelles, la charte consacre le principe de la liberté d'expression et d'information. Cette faculté d'exprimer, de recevoir ou de communiquer une information, une opinion ou une idée, va au-delà des limites géographiques et c'est sans l'intervention des autorités publiques.⁷⁴ Pour ce faire, le moyen le plus souvent utilisé est l'utilisation des plateformes numériques.

Le recours aux différentes technologies de la communication et de l'information, quelle que soit l'utilisation, à des fins privées, commerciales, professionnelles ou pour des recherches, facilite la collecte des données de manière qualitative et quantitative à tel point que d'une part, les traitements via l'intelligence artificielle constitue une plus-value, et d'autre part, l'usage de ces technologies rend transparent ou public les données personnelles.⁷⁵

⁷²Nations Unies/Commission économique pour l'Afrique, « *Note sur le commerce électronique en Afrique* », 2018, p. 1-15, spéc., p. 3

⁷³ Art. 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), du 12 décembre 2007.

⁷⁴ / Art. 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), du 12 décembre 2007.

⁷⁵ Y. POULLET, « *Numérique et Droit. La vertu du clair-obscur* » in Y. POULLET (dir), *Vie privée, liberté*

§2. Les normes communautaires européennes

Tenant compte de ce qui précède, les nécessités d'une sécurisation des données s'imposent. L'union européenne, a mis en place des règles communautaires destinées à renforcer la protection des données à caractère personnel avec effet de restreindre le droit des personnes chargées du traitement (le responsable de traitement) des données et de créer des droits en faveur des usagers.⁷⁶

Aux termes de l'article 85 du règlement général sur la protection des données, les Etats membres sont tenus de concilier par une loi, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information.⁷⁷ Le constat est tel que, par cette obligation résultant du règlement, les Etats sont appelés à adopter une législation dans le but de veiller au respect de ces deux droits fondamentaux d'une part, et d'autre part, d'établir un équilibre entre le droit à la liberté d'expression et d'information et celui de la protection des données personnelles.

Il convient de rappeler que l'Union européenne dans l'un de ses objectifs visés dans le règlement général sur la protection des données à caractère personnel, ne restreint, ni proscriit la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'union lorsque celles-ci portent sur des motifs relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard de traitement des données personnelles.⁷⁸

Toutefois, le droit de l'Union européenne précise en ce qui concerne le transfert des données de l'Etat contractant vers un Etat tiers, que celui-ci ne peut se faire que dans le respect des conditions prévues par le règlement précité dont notamment, le transfert doit se baser sur une décision d'adéquation de la commission de protection des données , à défaut d'une décision, le transfert peut se faire moyennant une certaine garantie.⁷⁹ Ceci dans l'objectif de préserver les droits des personnes physiques consacrés dans le règlement susmentionné.

En cette matière, la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne confirme dans l'arrêt du 6 novembre 2003 « *qu'il n'existe pas de transfert vers un pays tiers de données , au sens de l'article 25 (voir l'article 45 du règlement précité) de la directive 95/46/CE, lorsqu'une*

d'expression et démocratie dans la société numérique, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 15-66, spéc., p. 17

⁷⁶ *Ibidem*, p.31

⁷⁷ Art. 85 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁷⁸ Art 2 al.3 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel et à la Libre Circulation de ces Données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁷⁹ Art. 44-46 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

personne qui se trouve dans un Etat membre inscrit sur une page Internet, stockée auprès d'une personne physique ou morale qui héberge le site Internet sur lequel la page peut être consultée et qui est établie dans ce même Etat ou un autre Etat membre, des données à caractère personnel, les rendant ainsi accessibles à toute personne qui se connecte à Internet, y compris des personnes se trouvant dans des pays tiers (§ 71) ».[80](#)

De même, dans un autre arrêt de la cour, dont le litige opposait un utilisateur Facebook de nationalité autrichienne, monsieur Schrems au réseau social Facebook, le plaignant (Mr. Schrems) reprochait à Facebook, le déplacement des données à caractère personnel de ses usagers de l'Irlande aux Etats Unis d'Amérique aux fins de conservation et de traitement, alors que les Etats unis d'Amérique ne disposaient pas d'un système de protection efficace contre la surveillance par des autorités publiques. La cour dans la présente affaire, déclara que la commission de protection des données doit s'assurer que l'Etat tiers, (U.S.A) prévoit un degré de protection des droits fondamentaux équivalent à celui garanti dans le droit de l'Union européenne. Or d'une part, les Etats unis d'Amérique ne consacrait pas un tel niveau de protection, et d'autre part, la décision du commissaire de protection des données, n'était pas prise suivant le respect des conditions prévues dans l'article 45 (ancien article 25), de ce fait, la cour avait considéré la décision du commissaire d'invalidé. [81](#)

§3. Cadre réglementaire dans l'espace OHADA

Le droit OHADA, à la différence du droit de l'Union européenne, ne dispose jusqu'à présent d'aucun instrument sur la circulation des données. Cependant, d'autres institutions régionales et sous régionales africaines, en occurrence, l'Union africaine, dans sa législation sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, n'autorise le transfert des données d'un Etat membre vers un Etat tiers que dans la mesure où d'une part cet Etat non contractant, garanti un niveau de protection conséquente des libertés et droits fondamentaux des personnes en rapport avec les données susceptibles d'objet d'un traitement, et d'autre part, le responsable de traitement doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité nationale de protection des données avant tout transfert. Toutefois, dans le cas où, le responsable de traitement a obtenu de l'autorité nationale, l'autorisation de transférer les données vers un Etat tiers, il n'est plus nécessaire de s'assurer de la garantie d'une protection suffisante des droits fondamentaux de la part de cet Etat tiers.[82](#) En d'autres termes, cette exigence prévue dans la convention de l'Union

[80](#) C.J.U.E, affaire C-101/01, décision à titre préjudiciel sur, notamment, l'interprétation de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données arrêt de la cour du 6 novembre 2003. Disponible sur : <https://curia.europa.eu>.

[81](#) C.J.U.E, affaire ECLI:EU:C:2015:650, décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la High Court (Haute Cour de justice, Irlande), par décision du 17 juillet 2014, parvenue à la Cour le 25 juillet 2014, arrêt de la cour du 06 octobre 2015, disponible sur : <https://curia.europa.eu>.

[82](#) Art. 14 point 6 A&B de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014.

africaine aux fins de transfert, n'est pas applicable lorsque le responsable de traitement obtient préalablement de l'autorité nationale de protection, l'autorisation de transfert.

La cybersécurité est un mécanisme qui vise la protection des systèmes reliés à internet des menaces informatiques contre les données, les matériels et les logiciels.⁸³ Elle se distingue du commerce électronique, en ce sens que ce dernier porte sur la fourniture des biens et services par voie électronique.⁸⁴ Qu'il s'agisse du commerce électronique ou de la cybersécurité, ces deux notions ont une incidence sur les données personnelles, car l'un (le commerce) exige pour se faire, l'implication des données à caractère personnel, et l'autre (la cybersécurité) vise la protection des données.

La législation de la CEDEAO sur la protection des données à caractère personnel de son côté, consacre également le même principe visé ci-dessus dans la convention de l'union africaine, excepté le fait de requérir l'autorisation de l'autorité compétente en matière de protection des données avant tout transfert. Avec la CEDEAO, le responsable de traitement n'est tenu que d'informer préalablement l'autorité de protection du transfert.⁸⁵ Par ailleurs, tant la convention de l'union africaine que la CEDEAO, toutes consacrent le droit à l'accès à la communication et à la connaissance des données personnelles faisant objet d'un traitement, à toute personne physique ayant un lien direct avec ces données.⁸⁶

Rappelons qu'à l'heure actuelle, tel que susmentionné, il n'existe aucune disposition, ni législation qui traite les questions relatives à la circulation des données dans l'espace OHADA. Outre les législations régionales des autres communautés africaines, certains Etats membres, dont parmi lesquels, il y a la Cote d'ivoire qui reprend le même principe que celui garanti dans la convention de l'Union africaine, mais avec un élément nouveau, selon lequel, le transfert ne peut se faire que si le pays tiers prévoit un niveau supérieur ou égale à celui garanti dans la législation ivoirienne sur la protection des données à caractère personnel.⁸⁷

A l'absence d'une législation qui traite la circulation des données dans l'espace OHADA, les ressortissants de cette zone, se trouvent en insécurité judiciaire et administrative en ce qui concerne leurs droits mis au service des responsables de traitement (les plateformes numériques), car, il faudrait souligner que bien que le législateur demeure encore en sommeil, les nouvelles technologies de l'information et de la communication ne cessent de croître, et les transactions

⁸³ Tech TARGET, « La cybersécurité », Whatis.com, mars 2021, (consulté le 02. Mai. 2021), disponible sur : [Que signifie Cybersécurité? - Définition IT de Whatis.fr \(techtarget.com\)](https://www.techtarget.com/whatis/definition/Cybersécurité)

⁸⁴ Article 8 de la loi sénégalaise n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

⁸⁵ Art.36 de l'Acte additionnel A/S.A.1/01/10 relatif à la protection des données dans l'espace CEDEAO de janvier 2010.

⁸⁶ Art. 17 B de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014, et Art. 39 de l'Acte additionnel A/S.A.1/01/10 relatif à la protection des données dans l'espace CEDEAO de janvier 2010.

⁸⁷ Art. 26 de la loi n° 2013-450 du 13 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

électroniques s'effectuent quotidiennement. Ces dernières doivent se faire dans le strict respect des normes relatives à la protection de la vie privée, des données à caractère personnel et de la libre circulation des données.⁸⁸ Le fait que les Etats membres se prennent en charge dans la législation sur la libre circulation des données, ne suffit pas pour répondre à cette question à l'échelle mondiale, car c'est comme revenir à la case de départ, et pourtant le droit OHADA, est un droit qui vise l'harmonie et l'unification des droits des affaires en Afrique. Ainsi, l'adoption en toute célérité d'un acte uniforme portant protection des données à caractère personnel et la libre circulation des données est requise, et c'est de manière impérative. Cet acte uniforme devra garantir un niveau de protection adéquat ou équivalent à celui de l'Union européenne, afin de répondre aux conditions de transfert des données imparties dans le droit de l'union européenne.⁸⁹

Section II : Etendue des normes sur la protection des données personnelles

§1. Aperçu du droit européen

La croissance des nouvelles technologies de l'information et de la communication a suscité des nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. Grâce à la technologie, la collecte des données tant par des entreprises privées que par des autorités publiques dans le cadre de leurs activités, devient de plus en plus facile. Et du côté des personnes physiques, le partage des données personnelles les concernant devient de plus fréquent à travers l'usage de la technologie. Par conséquent, les informations de nature personnelle concernant les personnes physiques sont exposées tant au niveau national qu'au niveau international, du fait d'exploitation des technologies. En outre, il faudrait noter que ces technologies n'ont pas seulement d'impact sur les données personnelles, mais aussi sur l'économie et les rapports sociaux.⁹⁰

Conscientes des enjeux qu'importe l'augmentation des technologies sur les données à caractère personnel, de nombreuses institutions internationales et régionales ont pris des dispositions pour renforcer la protection des données personnelles de leurs ressortissants. C'est dans ce contexte que la convention pour la protection des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel, appelée autrement « convention 108 + », qui est un instrument international en matière de protection des données personnelles, ratifiée par les pays européens, certains pays africains et américains, et qui dans son objectif de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des libertés et droits fondamentaux, tout en tenant compte de diversité et de l'intensité

⁸⁸ I. COULIBALY, « La protection des données à caractère personnel dans le cadre du commerce électronique : situation de la Côte d'Ivoire », p. 1-5, disponible sur : [La protection des données à caractère personnel dans le cadre du commerce électronique: la situation en Côte d'Ivoire \(unctad.org\)](http://www.unctad.org/fr/publications/la-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-dans-le-cadre-du-commerce-electronique)

⁸⁹ C. KAYUDI & J.F. HENROTTE, « Plaidoyer visant l'adoption rapide d'un acte uniforme OHADA sur la protection des données à caractère personnel et exposé des moyens autorisant le transfert de ces données de l'Union européenne vers le pays tiers », conférence internationale des barreaux, lettre de CIB n°8, janvier 2020, p. 1-14, spéc p. 14. Disponible sur : http://www.cib-avocats.org/wp-content/uploads/2020/02/5_F_Intervention-CK_et_JFH.pdf.

⁹⁰ Considérant 6 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

des traitements des données et du volume quantitatif des données à caractère personnel à l'échelle mondiale, étend sa protection à toute personne physique quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, il suffit juste qu'il ait un lien avec le traitement des données à caractère personnel la concernant.^{[91](#)}

Conformément à l'article 3, la convention s'applique dans toutes les juridictions des Etats contractants, quel que soit le secteur privé ou public. Les juridictions de chaque Etat membre doivent garantir à toute personne le droit à une protection de données à caractère personnel. Cependant, il est exclu de la convention, tout traitement des données effectué par une personne dans le cadre des activités purement personnelles ou domestiques.^{[92](#)}

L'Union européenne consacre également les mêmes règles que celles susmentionnées dans la convention, lorsque le règlement général sur la protection des données dispose que les principes et règles qui gouvernent la protection des personnes physiques en rapport avec le traitement des données à caractère personnel dont elles sont concernées doivent, peu importe la nationalité ou la résidence des concernées, tenir compte des libertés et droits fondamentaux de ces personnes, dont particulièrement, le droit à la protection des données à caractère personnel.^{[93](#)}

Néanmoins, en sus de limites établies dans la convention 108+, le règlement général sur la protection des données (R.G.P.D) ne s'applique pas au traitement des données personnelles opéré dans un domaine qui ne relève pas du droit de l'Union européenne, ni dans des activités qui font parties du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne, encore moins en matière pénale ou en matière de sécurité publique.^{[94](#)} Ces deux dernières matières sont traitées par une directive de l' Union européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales...^{[95](#)}

Par ailleurs, aux sens de l'article 3 du règlement précité, les dispositions dudit règlement s'appliquent dans le cadre du traitement des données à caractère personnel accompli par un responsable de traitement ou un sous-traitant établi sur le territoire d'un Etat membre de l'Union,

⁹¹ Préambule de la Convention pour la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel (Convention 108+) du 25 juin 2018, disponible sur : www.coe.int/dataprotection.

⁹² Art. 3 de la Convention pour la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel (Convention 108+) du 25 juin 2018, disponible sur : www.coe.int/dataprotection.

⁹³ Considérant 2 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁹⁴ Art. 2 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁹⁵ Art. 1 de la directive (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

même si le traitement se fait hors Union européenne. Le traitement doit relever des activités du responsable du traitement ou du sous-traitant.^{[96](#)}

Exceptionnellement, l'application du règlement s'étend au traitement des données à caractère personnel des personnes qui se situent dans l'Union européenne mais, dont le traitement se fait par un responsable de traitement ou sous-traitant qui ne dispose pas d'un établissement dans l'espace Union européenne, lorsque les activités de ce dernier sont liées à l'offre des biens et services ou au suivi du comportement de ces personnes dans l'Union.^{[97](#)}

Bref, il ressort du droit de l'Union européenne que les normes qui régissent la protection des données à caractère personnel ne se limitent qu'aux matières relevant du droit de l'union européenne.

Rappelons à ce sujet, qu'en 2006, avant l'adoption de la directive 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, la cour de justice de l' Union européenne, dans une affaire qui opposait le parlement européen au conseil de l' Union européenne et la commission des communautés européennes, dans laquelle cette dernière (la commission) en vue de trouver un équilibre avec la législation américaine qui disposait d'une mesure selon laquelle, les transporteurs aériens qui opèrent des liaisons transitaires aux U.S.A ou à destination des Etats unis d'Amérique, doivent aux fins de limiter des attaques terroristes, permettre aux autorités américaines d'accéder par voie électronique aux données stockées dans leurs systèmes de réservation et de contrôle de départ, avait adopté une décision d'adéquation à l'issue des négociations avec les autorités américaines, qui portait sur la conclusion d'un accord entre les Etats unis d'Amérique et la communauté européenne sur le transfert et le traitement des données par les transporteurs aériens domiciliés ou résidant dans la zone de l'union. La cour in specie, avait estimé que ladite décision ne faisait pas partie du champ d'application de la directive car, elle portait sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du droit de l'Union, du fait que le traitement de ces données était inhérent au maintien de la sécurité publique et à des fins pénales.^{[98](#)}

⁹⁶ Art. 3 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁹⁷ Ibidem.

⁹⁸ C.J.U.E, affaires jointes C-317/04 et C-318/04, décision d'annulation des décisions 2004/496/CE Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique et 2004/535/CE Niveau de protection adéquat, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, arrêt de la cour du 30 mai 2006, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu>.

§2. Aperçu du droit africain

Le droit de l'Union africaine sur la protection des données à caractère personnel étend l'application de ses normes à tout traitement des données à caractère personnel effectué par un responsable de traitement ou par une personne physique, ainsi qu'en matière pénale et en matière de sécurité publique. En ce qui s'agit du traitement des données qui relève d'une activité domestique ou personnelle, l'Union africaine comporte une particularité en ce sens que, la convention de l'union africaine n'est applicable que lorsque ces données sont destinées à une diffusion ou à une communication à des tiers. Un autre élément qu'on trouve dans la convention de l'Union africaine en matière de traitement des données, c'est que la convention ne s'applique pas aux copies temporaires effectuées dans le cadre d'une activité liée à la transmission ou à la fourniture d'accès électronique dans le but de stocker les données dans le seul objectif de laisser une voie à d'autres destinataires du service de pouvoir accéder aux données transmises.^{[99](#)}

La CEDEAO de son côté, dans le cadre d'assurer la protection des données personnelles de ses ressortissants, dispose dans sa législation sur la protection des données à caractère personnel, que l'application de ses normes s'étend à tout traitement, collecte, conservation ou transmission des données à caractère personnel effectué par un responsable de traitement ou une personne physique dans l'espace UMEOA ou CEDEAO, y compris le traitement des données opéré en matière pénale ou en matière de sécurité publique. En revanche, la CEDEAO exclut du champ d'application de sa législation sur la protection des données, tout traitement réalisé par une personne physique dans un cadre exclusivement personnel ou domestique.^{[100](#)}

Fort est le regret de constater que, pendant que les Etats et les institutions internationales ou régionales se préoccupent des problèmes que posent l'évolution et l'utilisation quotidienne des technologies de l'information et de la communication dans la société, en particulier dans l'économie et dans la vie privée, le législateur OHADA, semble peu s'en occuper. Le droit à la protection des données à caractère personnel dans l'espace OHADA souffre d'un vide juridique, qui entraîne comme conséquence, une législation non uniforme et non harmonisée sur la protection des données à caractère personnel, du fait que certains Etats membres ont adopté une législation en la matière,^{[101](#)} et d'autres ont adhéré à des conventions internationales,^{[102](#)} sans ignorer les autres législations régionales existantes en la matière.

⁹⁹ Art. 9 de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014.

¹⁰⁰ Art 3 et 4 de l'acte additionnel A/S.A.1/01/10 relatif à la protection des données dans l'espace CEDEAO de janvier 2010.

¹⁰¹ A titre d'exemple, la Cote d'Ivoire : la loi n° 2013-450 du 13 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

¹⁰² A ce sujet, nous pouvons citer le Gabon et le Sénégal, membres de la convention pour la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel (Convention 108+) du 25 juin 2018, disponible sur : www.coe.int/dataprotection.

Le risque est comme souligné précédemment, de se confronter au futur à une situation de forum shopping,¹⁰³ car il n'existe aucune hiérarchie entre ces normes. Nonobstant, toutes législations qui existent déjà en la matière, la nécessité de couvrir ce vide et d'élaguer tout conflit qui pourrait surgir entre ces normes s'impose dans l'espace OHADA. La création d'un cadre juridique uniforme relatif à la protection des données à caractère personnel qui prend en compte tous les aspects dont le droit à la vie privée fait face dans divers secteurs, y compris le numérique, est la solution adéquate pour réguler ou assurer la protection des données personnelles des ressortissants de l'espace OHADA.

Section III : Etendue des droits ex ante et ex post à la collecte des données à caractère personnel

§ 1. Etendue des droits en droit africain

La collecte des données à caractère personnel est soumise à des principes et règles qui régissent les données personnelles avant tout traitement, en vue de garantir la protection aux auteurs des données.

La convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, dans l'objectif de garantir le droit à la protection des données personnelles et de veiller au respect des droits et libertés fondamentaux, énonce aux termes de son article 13, certains principes fondamentaux sur le traitement des données à caractère personnel, sans lesquels, toute collecte ou tout traitement des données serait considéré d'irrégulier. Il s'agit notamment¹⁰⁴ :

- *Du consentement et de la légitimité du traitement des données à caractère personnel, c'est à dire, il faut que le porteur (la personne physique concernée) des données, donne son consentement au traitement ;*
- *De la licéité et de la loyauté du traitement des données à caractère personnel, c'est-à-dire que la collecte ou le traitement des données doit se faire de façon loyale et conforme à la loi ;*
- *De la transparence des données à caractère personnel, il s'agit d'une obligation imposée au responsable de traitement qui consiste à fournir des informations le concernant avant toute collecte des données ;*
- *De la confidentialité et la sécurité des traitements des données à caractère personnel, le responsable de traitement ou le sous-traitant doit traiter les données collectées en toute confidentialité et bien les sauvegardées,*

¹⁰³ P. VAREILLES-SOMMIÈRES, *op.cit.*, p. 51

¹⁰⁴ Art 13 de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014.

- *De l'exactitude des données, le porteur des données doit fournir au responsable de traitement, des données exactes ou correctes,*
- *De la finalité, de la pertinence et de la conservation du traitement des données, le responsable de traitement doit déterminer de façon explicite et légitime les raisons pour lesquelles il collecte les données, et doit conserver ces données suivant le délai qui se rapporte à la finalité dont il poursuit.*

En dehors des principes cités ci-dessus, le responsable de traitement ou le sous-traitant doit avant tout traitement des données à caractère personnel faire une déclaration auprès de l'autorité nationale de protection. Toutefois, le responsable de traitement peut se passer de la déclaration lorsqu'il s'agit des données qui ne peuvent donner lieu à l'atteinte à la vie privée ou aux libertés fondamentales. Dans ce cas, il revient à l'autorité de protection d'établir et de mettre à la disposition du public des règles destinées à assoupir ou à exempter le responsable de traitement de ladite déclaration.[105](#)

De même, la législation sous régionale de la CEDEAO sur la protection des données à caractère personnel, impose l'obligation de la déclaration au responsable de traitement avant de procéder au traitement.[106](#)

§ 2. Etendue des droits en droit européen

Le droit de l'Union européenne sur la protection des données à caractère personnel quant à lui, émet également des principes pour gouverner le traitement des données, entre autres, la loyauté, la licéité et la transparence, l'exactitude des données, la détermination des finalités liées à la collecte des données etc.[107](#)

S'agissant du principe de licéité, la cour de justice de l'Union européenne, dans une affaire en contentieux administratif, dans laquelle l'Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito (ASNEF) et la Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo (FECMD) attaquaient l'arrêté royal espagnol « 1720/2007 », du fait qu'il exigeait des responsables de traitement, en cas de défaut du consentement du concerné, de mettre dans des sources accessibles au public les données afférentes à la personne concernée avant tout traitement. Condition que les requérantes avaient qualifiée de non conforme au droit européen sur la protection des données à caractère personnel. Ainsi, la Cour dans cette affaire, a rappelé qu'aux termes de l'article 7 de la directive 95/46/CE, une liste exhaustive et restreinte est prévue pour des cas dans lesquels un

[105](#) Art 10 point 2 et 3 de la convention de l'union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014.

[106](#) Art. 5 de l'acte additionnel A/S.A.1/01/10 relatif à la protection des données dans l'espace CEDEAO de janvier 2010.

[107](#) Art. 5 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

traitement des données personnelles peut être qualifié licite à défaut du consentement de la personne concernée. Par conséquent, il ne relève pas de la compétence des Etats membres d'ajouter au sens de l'article 5 de la présente directive, des principes supplémentaires qui portent sur la légitimation des traitements des données que ceux prévus à l'article 7, ni d'apporter les modifications par des exigences nouvelles, le contenu de ces principes.^{[108](#)}

Par ailleurs, à l'issue de la collecte et du traitement des données, les personnes dont les données sont soumises au traitement, disposent à cet effet, du droit à l'information et d'accès à l'information. Ceci implique d'une part, qu'avant ou pendant la collecte des données, le responsable de traitement doit mettre à la disposition de la personne concernée, les informations nécessaires le concernant et en lien avec le traitement, sous d'autres cieux. Il s'agit juste d'une obligation qui pèse sur le responsable de traitement. D'autre part, la personne concernée a le droit d'accéder aux informations du traitement des données qui la concerne.^{[109](#)}

Outre le droit à l'information et d'accès à l'information, la personne a aussi droit de s'opposer au traitement ou à la communication des données la concernant à des tiers. Toutefois l'opposition doit être fondée sur des motifs légitimes ou pour des raisons liées à une situation particulière de la personne concernée.^{[110](#)}

La Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain, souligne que pour faire respecter le droit d'accès et d'opposition consacré dans la directive, lorsque les exigences prévues dans la directive sont remplies, l'exploitant d'un moteur de recherche (le responsable du traitement) est dans certaines conditions, tenu d'effacer de la liste des résultats, affichée à l'issue d'une recherche réalisée sur base du nom d'une personne, des liens qui conduisent à des pages web, diffusées par des tierces personnes et dans lesquelles on trouve des informations liées à cette personne.^{[111](#)}

Hormis les droits précités, les personnes physiques dont les données font objet de traitement disposent également du droit à la rectification et à la suppression des données traitées.^{[112](#)} À ces

^{[108](#)} C.J.U.E, affaire jointes C-468/10 et C-469/10, décision préjudicielle relative au traitement des données à caractère personnel, arrêt de la cour du 24 novembre 2011, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu>.

^{[109](#)} Art. 16 et 17 de la convention de l'union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014, Art. 13 & 15 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), Art. 38 & 39 de l'acte additionnel A/S.A.1/01/10 relatif à la protection des données dans l'espace CEDEAO de janvier 2010.

^{[110](#)} Art. 21 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), Art. 40 de l'acte additionnel A/S.A.1/01/10 relatif à la protection des données dans l'espace CEDEAO de janvier 2010, Art. 18 de la convention de l'union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014.

^{[111](#)} C.J.U.E, affaire C-131/12, décision préjudicielle relative à la protection des personnes physiques à l'égard de traitement des données à caractère personnel, arrêt de la cour du 13 mai 2014, disponible sur : <https://curia.europa.eu>.

^{[112](#)} Art. 19 de la convention de l'union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère

droits, on peut ajouter les deux autres droits garantis dans le droit de l'Union européenne, mais pas dans les législations communautaires africaines. Il s'agit du droit à la limitation du traitement des données et celui à la portabilité des données traitées.^{[113](#)}

Ces droits constituent, en quelque sorte, des obligations pour le responsable de traitement et le sous-traitant.

§ 3. Etendue des droits en droit OHADA

Nul n'est besoin de rappeler que la question de protection des droits de personnes physiques à l'égard de traitement des données à caractère personnel dans l'espace OHADA fait l'objet d'un vide juridique. On se demande si le législateur OHADA est conscient ou pas des avancées de la technologie et de la situation de ses ressortissants en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Quoi qu'il en soit, il est tenu de sortir de son silence et de mettre en place un cadre juridique inspiré des législations déjà existantes, tant au niveau régional qu'international sur la protection des données personnelles, y compris les réalités africaines en la matière. En effet, avec les technologies modernes, surtout avec l'usage du commerce électronique,^{[114](#)} de nombreuses données des citoyens africains sont collectées, voir conservées, soumises au traitement et parfois transférées, vendues ou cédées sans l'accord préalable ou à l'insu de l'auteur des données.^{[115](#)} Ceci démontre l'importance de la portée de la question de protection des données dans la zone OHADA. D'où les nécessités d'une garantie aux ressortissants de la zone OHADA, d'un traitement transparent des données à caractère personnel effectué d'une part, dans le strict respect des droits et libertés fondamentaux consacrés dans plusieurs instruments juridiques, dont la charte africaine des droits de l'homme et de peuple,^{[116](#)} et d'autre part, dans les limites des finalités pour lesquelles les données sont collectés s'imposent. Convaincus que seule l'adoption d'un acte uniforme relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation des données est la solution qu'il faut pour répondre aux besoins des

personnel du 27 juin 2014, Art 41 de l'acte additionnel A/S.A.1/01/10 relatif à la protection des données dans l'espace CEDEAO de janvier 2010, Art. 16 et 17 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

^{[113](#)} Art. 18 et 20 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

^{[114](#)} International Trade centre & World Economic Forum, « Programme Africain de Commerce Electronique, Feuille de Route », septembre 2019, p. 1-25. Disponible sur : [WEF_Africa_EComm_FR.pdf](http://weforum.org) (weforum.org).

^{[115](#)} Y. Rachel KALIEU ELONGO, « La protection des données à caractère personnel en zone CEMAC, l'apport de la législation bancaire communautaire », droit bancaire, droit CEMAC, juin 2019, p. 1-4, disponible sur : <http://kalieu-elongo.com/la-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-en-zone-cemac-lapport-de-la-legislation-bancaire-communautaire/>, C. KAYUDI, J.F. HENROTTE, « Plaidoyer visant l'adoption rapide d'un acte uniforme OHADA sur la protection des données à caractère personnel et exposé des moyens autorisant le transfert de ces données de l'Union européenne vers les pays tiers », Conférence internationale des barreaux, Lettre de CIB n°8, janvier 2020, p. 1-14, spéc p. 13 ; disponible sur: http://www.cib-avocats.org/wp-content/uploads/2020/02/5_F_Intervention-CK_et_JFH.pdf.

^{[116](#)} Charte africaine des droits de l'homme et de peuple de juin 1981.

ressortissants de la zone OHADA en ce qui concerne le droit à la protection des données personnelles face à cette explosion des technologies d'information et de communication.

Chapitre II : Mécanisme pour une protection efficace des données à caractère personnel dans la zone OHADA

Section I : Nécessité d'une réglementation uniforme du commerce électronique et conforme aux réalités spécifiques du Continent africain

§ 1. L'expérience des pays développés

La question de la protection des données à caractère personnel suscite aujourd'hui l'attention de l'opinion publique nationale comme internationale. Elle ressort la nécessité qu'il y'a d'avoir un cadre juridique qui assure la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Il sied de souligner que le droit à la vie privée est un droit fondamental garanti dans différents textes juridiques tant internationaux que nationaux [la convention européenne des droits de l'homme (art. 8), la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 6), la charte européenne des droits fondamentaux (art. 7), la constitution belge (art. 22) etc.]).

A titre illustratif, le genre des préoccupations relevées dans le paragraphe premier, ont été exprimées par la société civile de la Corée du Sud face à l'initiative de la digitalisation du gouvernement coréen qui a eu à subir une tierce opposition de la part des citoyens et des associations. La société civile avait émis le vœu de la nécessité d'avoir des procédures administratives qui assurent la protection de la vie privée et des données personnelles dans un contexte démocratique d'ouverture aux nouvelles technologies de l'information et de la communication¹¹⁷.

De cette démarche, il y a lieu de relever l'effort du législateur coréen dans la recherche de l'équilibre entre le gouvernement et le standard de la société dans un contexte de développement de la société digitale qui a conduit le gouvernement à prendre des mesures d'exception à la protection des données à caractère personnel et en réponse à la norme européenne sur la protection des données à caractère personnel, et plus singulièrement les données pseudonymisées, en autorisant expressément l'utilisation de données personnelles pseudonymisées¹¹⁸ à des fins d'archivage, de recherche scientifique ou à des fins statistiques sans le consentement des personnes concernées. Il s'agit d'une dernière tentative en Corée dans ses efforts pour trouver un

¹¹⁷ J. WHASUN, "Challenges for e-governance: Protests from civil society on the protection of privacy in e-government in Korea", *International Review of Administrative Sciences*, 71, no. 1, 2005, p. 151-166.

¹¹⁸ « Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon qu'elles ne puissent plus être attribuées à une personne concernée sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que celles-ci soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir cette non-attribution à une personne identifiée ou identifiable. », définie par l'article 1 du RGPD.

équilibre entre la protection adéquate des données personnelles et la promotion de l'analyse des données et d'autres types d'utilisation¹¹⁹.

De cette perspective, à la lumière de la Corée qui a su tirer des exceptions à la norme européenne sur la protection des données à caractère personnel afin de disposer d'un cadre juridique qui répond au contexte de la société digitale dans laquelle elle s'identifie, il y a lieu de constater que bon nombre des Etats ont tiré des exceptions à cette règle, particulièrement dans le domaine médical. A ce titre :

- L'Union européenne qui a adopté un régime juridique et unifié du RGPD dont l'effectivité a pris cours depuis 2018 a tout de même pris quelques mesures d'exception donnant lieu à l'exploitation des données à caractère personnel sur la santé¹²⁰ et sur la réutilisation des informations publiques¹²¹ à des fins commerciales et non commerciales.
- Au Royaume-Uni où la norme RGPD fait office de lois général, on note que le gouvernement a mis en place le « National Data Guardian for Health and Social Care » qui est un organisme de conseil indépendant et non réglementaire. Il fournit des orientations relatives à la santé et des informations médicales des citoyens, tout en assurant une utilisation appropriée des données ¹²². En d'autres termes, il facilite l'utilisation des données personnelles en même temps qu'il en assure la protection¹²³.
- En France la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés¹²⁴ ; la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique¹²⁵ ; la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, Projet de loi relatif à la bioéthique (SSAX1917211L)¹²⁶ ; offrent une passerelle permettant une utilisation des données à caractère personnel moyennant le respect de certaines conditionnalités.

¹¹⁹ K. HAKSOO, "How to de-identify personal data in South Korea: an evolutionary tale", International Data Privacy Law, Forthcoming, 2020, p.3.

¹²⁰ Conseil de l'Europe. Recommandation CM / Rec (2019) 2 du Comité des ministres aux Etats membres sur la protection des données relatives à la santé [Internet]. Strasbourg, France: Conseil de l'Europe; c2019. Adoptée par le Comité des ministres le 27 mars 2019, lors de la 1342^e réunion des délégués des ministres.

¹²¹ Directive 2003/98 / CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la réutilisation des informations du secteur public. Disponible sur : [EUR-Lex - 32003L0098 - FR \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/lexuris/ui.do?uri=CELEX:32003L0098:FR:HTML)

¹²² C. RAFFENNE, « La nouvelle gouvernance de la santé au Royaume-Uni ou les apories de la gouvernamentalité néolibérale », Observatoire de la société britannique 8, 2010, P. 271-296.

¹²³ UK National Data Guardian. Caldicott review: information governance in the health and care system, London, UK: National Data Guardian; 2013, disponible sur : <https://www.gov.uk/government/publications/the-information-governance-review>. (Consulté le 20/03/2021).

¹²⁴ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

¹²⁵ Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033202746/>

¹²⁶ Projet de loi relatif à la bioéthique (SSAX1917211L), disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000038811571/?detailType=CONTENU&detailId1>.

§ 2. Le défi africain et l'enjeu de l'OHADA

Dans cet ordre d'idée, l'Union africaine (UA) a émis les mêmes préoccupations en relevant la nécessité qui s'impose d'avoir un cadre juridique assurant la protection des données à caractère personnel au niveau des Etats membres de l'UA et de la sous-région par l'adoption de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014. Celle-ci, dans son préambule, recense un certain nombre de défis¹²⁷ dont notamment :

- *L'exigence d'une réglementation en matière de reconnaissance juridique des communications de données et de la signature électronique ;*
- *La nécessité de disposer de règles juridiques spécifiques protectrice des consommateurs, des droits de propriété intellectuelle, des données à caractère personnel et des systèmes d'information ;*
- *L'implémentation des règles juridiques relative au téléservices et au télétravail ;*
- *L'application des techniques électroniques aux actes commerciaux et administratifs ;*
- *Les éléments probants introduits par les techniques numériques (horodatage, certification, etc.) ;*
- *L'adoption des règles applicables aux moyens et prestations de cryptologie ;*
- *L'encadrement de la publicité en ligne ; et*
- *L'adoption des normes fiscale et douanière adaptée au commerce électronique.*

Ces défis justifient la nécessité qu'il y'a d'adapter le corpus juridique de l'OHADA en tenant compte de la spécificité du marché économique au sein des pays membres de l'OHADA. Il ressort de ce constat qu'au niveau sous-régional la réglementation est fragmentée et disparate ; que de cette complexité, le vœu formulé dans le cadre de cette étude est d'avoir un arsenal juridique qui puisse répondre au contexte actuel de l'économie numérique en Afrique et dans la sous-région. Ce cadre juridique ne devra pas être une copie du modèle européen. Il devra permettre au Continent et à la sous-région d'amorcer une transition progressive de ses instrument légaux et de s'assurer à maintenir et préserver le standard social des populations. Autrement dit, la réforme ne doit pas être drastique et spontanée, elle doit évoluer au gré des réformes institutionnelles afin de permettre à la communauté de tirer le maximum de bénéfice résultant de cette restructuration légale et économique. Pour cette raison précise, les organisations sous-régionales en Afrique, à l'instar de l'OHADA, devraient s'atteler à développer un cadre juridique de protection des

¹²⁷ Préambule de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014. p.3

données à caractère personnel et sur la vie privée qui prend pour assise les principes et les valeurs communément partagés afin d'avoir des instruments juridiques qui répondent de manière efficace et efficiente aux besoins des populations et de l'économie régionale.

Section II : Adoption d'un « acte uniforme général sur la protection des données » (AUGPD)

La création de l'OHADA a été animée par l'ambition d'apporter une sécurité juridique et judiciaire aux opérateurs économiques¹²⁸. Cependant près de deux décennies après sa création, l'OHADA est confrontée à la révolution numérique qui a perturbé la nature des affaires et du droit des affaires, et, qui met en péril les bases et les valeurs autour desquelles elle s'est constituée. On ne peut imaginer qu'une organisation à vocation juridique qui a pour objet fondamental l'encadrement du droit des affaires, la sécurité juridique et judiciaire des opérateurs privés, puisse ne pas disposer, jusqu'à ces jours, des actes uniformes devant lui permettre d'encadrer le commerce électronique.

Pour ce faire, l'ordre juridique de l'OHADA devra vivre en harmonie avec les ordres juridiques nationaux et internationaux¹²⁹ de manière à être plus optimal possible. D'où la nécessité pour les pays membre d'adopter un « acte uniforme général sur la protection des données » (AUGPD) qui s'inspire des spécificités africaines relevées dans le préambule de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014 tel que mentionné ci-dessus¹³⁰.

Par ailleurs, au regard des effets extra territorium¹³¹ que produit la norme européenne sur la protection des données (RGPD), les pays membres de l'OHADA sont expressément exposés aux effets pervers de cette norme en raison des insuffisances qui caractérisent le système juridique de l'OHADA et des législations nationales des Etats membres. A cet effet, nous estimons que les Etats membres de l'OHADA, en collaboration avec les autres organisations sous-régionales africaines et sous le parrainage de l'Union africaine (UA) devraient plaider pour un accord de coopération préférentielle et différenciée en ce qui concerne le critère d'extraterritorialité¹³² du RGPD afin d'assurer la protection des opérateurs économiques africain qui évoluent dans le secteur du digital.

¹²⁸ P. POUYOUÉ, Y. KALIEU ELONGO, *Introduction critique à l'OHADA*. Presses universitaires d'Afrique, 2008, p.17

¹²⁹ Ibidem.14.

¹³⁰ Chapitre II, Section 1, B).

¹³¹ N. BRIES, *Une nouvelle approche de l'applicabilité spatiale du règlement général sur la protection des données : l'extraterritorialité différenciée*, Université Catholique de Louvain, année académique 2017-2018, p.22.

¹³² L'auteur Bries dans sa recherche estime que l'extraterritorialité, l'effet extra territorial, ou l'extension territoriale « sont des appellations qui reflètent l'idée qu'une norme peut avoir un effet extraterritorial alors que son application dépend d'un critère territorial ou se réalise sur le territoire de l'Etat qui l'a émise ». ¹³²N. BRIES, *Une nouvelle approche de l'applicabilité spatiale du règlement général sur la protection des données : l'extraterritorialité différenciée*.

Prise en considération les difficultés techniques, financières et juridiques auxquelles les opérateurs économiques africains, qui évoluent dans le secteur numérique, sont exposés, il revient aux organisations régionales et sous-régionales africaines de faire valoir le droit de ces e-commerçants afin d'assurer la compétitivité de ces acteurs sur le plan régional et global. A défaut de plaider pour une telle approche de coopération, les e-commerçants africains seraient exposés aux aléas du marché européen. Les procédures judiciaires intempestives à l'endroit des opérateurs économiques africain pourraient devenir un outil de concurrence déloyal afin de fragiliser la concurrence des e-commerçants africain.

Par ailleurs, dans le projet d'adoption de « l'acte uniforme général sur la protection des données » (AUGPD) il serait préférable que les législateur OHADA puisse réserver une marge de manœuvre aux Etats membres d'adopter des mesures d'exception, à l'acte uniforme concerné, en fonction de spécificité de leur marché et des intérêts qu'ils voudraient garantir et protéger¹³³.

**Section III : Etendre la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA)
pour connaître des faits infractionnels liés à l'exploitation abusive des données
à caractère personnel**

§ 1. Compétence matérielle de la CCJA

Le droit OHADA pour s'assurer de l'application et de la bonne interprétation de ses textes, dispose d'une haute juridiction à vocation communautaire qui est la Cour commune de justice et d'arbitrage. C'est une institution à triples fonctions, notamment, juridictionnelle, consultative et arbitrale. Dans sa phase juridictionnelle, la cour est habilitée à connaître en cassation toutes les questions relevant des matières du droit OHADA telles qu'instituées dans le traité fondateur. De sa fonction de juge de cassation, la cour garde un œil sur l'application et la bonne interprétation des textes communs de l'OHADA par les juridictions de chaque Etat contractant.¹³⁴ En outre, elle statue en annulation contre toute décision rendue en cassation par les hautes juridictions des Etats membres pour incompétence de la juridiction qui a rendu la décision.¹³⁵

Cependant, conformément à l'alinéa trois (3) de l'article 14 du traité fondateur de l'OHADA, les décisions appliquant les sanctions pénales sont exclues de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).¹³⁶ Par conséquent, la compétence de la Cour ne se limite qu'aux contentieux relevant de la matière civile et commerciale. Nous pouvons donc en déduire que les questions découlant de la matière pénale ou qui impliquent les sanctions pénales sont

¹³³ Ces spécificités peuvent toucher le secteur de la recherche, de l'éducation et de la santé.

¹³⁴ Art. 14 du traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, du 17 octobre 2008.

¹³⁵ Art. 18 du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, du 17 octobre 1993.

¹³⁶ Alinéa 3 de l'art. 14 du traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 2008.

traitées en premier et dernier ressorts par les juridictions nationales de chaque Etat membre. Et pourtant, le droit OHADA se reconnaît la possibilité d'ériger des faits en infraction pour violation de ses normes, quoi que les sanctions destinées à punir les auteurs de ces infractions sont déterminées par les Etats partie.^{[137](#)}

Par son arrêt du 28 avril 2016, dans lequel la société « Fûts Métalliques de l'Ouest Africain » (FUMOA) était opposé à monsieur SULTANALI, la Cour confirme qu'elle ne peut statuer que sur les décisions rendues en dernier ressort, impliquant les questions qui relèvent de l'application des textes de l'OHADA, à l'exclusion des décisions appliquant les sanctions pénales.^{[138](#)} Il en est de même dans l'arrêt n° 027/2018 du 08 février 2018.^{[139](#)}

De cette interprétation, il y a lieu de se demander si cette délimitation du champ d'application matériel de la Cour n'est pas liée à des questions de souveraineté nationale, en ce sens que les Etats contractants ont de multiples raisons de soustraire certains domaines du champ d'application matériel de la Cour en vue de sauvegarder leur souveraineté.^{[140](#)}

§ 2. Contraste dans la compétence matérielle de la Cour

Certes, la matière pénale relève des prérogatives souveraines de chaque Etat,^{[141](#)} mais est-ce que cela suffit pour garantir aux justiciables une protection ou un rétablissement de leur droit pendant que l'établissement proprement dit de l'Etat de droit au sein des Etats africains laisse encore à désirer. Aujourd'hui, il est difficile pour ne pas dire impossible d'admettre de manière légitime et constante, l'idée que le juge des pays africains est un organe en charge de dire le droit ou d'établir la justice, car sa crédibilité est gravement remise en cause pour des raisons de partialité, d'empiètement par le pouvoir public, de corruption, de négligence et parfois d'incompétence.^{[142](#)} Par conséquent, d'une part, il y a lieu de constater que le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire garanti dans différents textes africains,^{[143](#)} n'a plus son pesant d'or au regard de tous ces aléas dont l'appareil judiciaire fait face au sein des pays africains, et d'autre part, il y a lieu de relever dans le chef de juge, l'éloignement de l'objectif principal de sa mission qui est de protéger les droits et libertés de ses pairs contre tout abus de droit.

^{[137](#)} Art. 5 du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, du 17 octobre 1993.

^{[138](#)} CCJA, arrêt n° 083/2016, décision sur une question relevant du droit du travail, du 26/04/2016, disponible sur <https://www.labase-lextenso.fr>.

^{[139](#)} CCJA, arrêt n° 027/2018, décision sur le recours en cassation de la décision DCC 16-190, du 08 février 2018, disponible sur <https://legalrdc.com>.

^{[140](#)} S. SOUMAORO, « La compétence de la cour commune de justice et d'arbitrage à la lumière de l'arrêt du 28 avril 2016 : enjeux et perspectives », Club 2030 Afrique, mars 2017, (consulté le 02/04/2021), disponible sur <http://club-2030.com/points-de-vue/72069/competence-de-cour-commune-de-justice-darbitrage-a-lumiere-de-larret-28-avril-2>.

^{[141](#)} *Ibidem*.

^{[142](#)} A. BADARA, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Statut du juge africain*, J. ALLIAS (dir), Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 309-345. Disponible sur : [doc_num.php\(auf.org\)](http://doc.num.php(auf.org))

^{[143](#)} A ce titre, nous pouvons citer la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée à ces jours.

Contrairement à la Cour commune de justice et d'arbitrage, la Cour de justice de l'Union européenne connaît à titre préjudiciel l'interprétation des actes législatifs de l'Union, y compris le recours en annulation et pourvois,^{[144](#)} voir même en matière pénale. Nous pouvons citer à titre référentiel, l'arrêt de la Cour du 23 octobre 2007 par lequel la Cour a été saisie en recours en annulation de la décision-cadre 2005/667/JAI relative à la répression de la pollution causées par les navires.^{[145](#)}

Par ailleurs, ce dualisme qui caractérise le système pénal du droit OHADA, nous permet de relever deux grandes difficultés dont les opérateurs privés et les consommateurs de l'espace OHADA seront confrontés à l'avenir. La première difficulté est liée aux textes nationaux destinés à déterminer les sanctions pénales qui seront d'application aux infractions à impartir à l'acte uniforme portant protection des données à caractère personnel, d'autant plus que, au sein des infractions déjà imparties aux actes uniformes existants, peu d'entre elles bénéficient d'une législation nationale spéciale définissant les sanctions pénales appropriées à ces infractions. De dix (10) actes uniformes que comptent l'arsenal juridique de l'OHADA,^{[146](#)} et de dix-sept (17) pays membres de l'OHADA, seuls quatre pays ont adopté une législation spéciale relative aux sanctions pénales applicables aux infractions qui relèvent des actes uniformes,^{[147](#)} et malgré l'adoption des législations spéciales sur les sanctions pénales, toutes les infractions consacrées dans les actes uniformes de l'OHADA, ne sont pas couvertes par ces lois, du fait que ces lois ne portent que sur les infractions prévues dans certains actes uniformes. Il y a donc lieu de relever la déficience des textes. Par conséquent, d'une part, les Etats membres faute de mieux, risqueront de recourir au droit commun pour réprimer les auteurs des infractions prévues dans la législation OHADA, et d'autre part, en application du principe « Nullum crimen, nulla poena sine legem » certaines infractions risqueront d'être impunies faute de base légale.

¹⁴⁴ *Qu'est-ce que la cour de justice de l'Union européenne ?*, (lu en ligne le 30 mars 2021), disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20342-la-cour-de-justice-de-lunion-europeenne-cjue>.

¹⁴⁵ CJUE, Affaire C-440/05, « recours en annulation de la décision-cadre 2005/667/JAI », arrêt de la cour du 23 octobre 2007, disponible sur : <https://cdre.eu/documentation/documentation-en-ligne/72-documentation-en-ligne/justice/jurisprudence/453-arret-de-la-cour-grande-c>.

¹⁴⁶ Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, Acte uniforme relatif à la médiation, Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Acte uniforme révisé portant organisation des sûretés, Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général, Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, disponible sur : OHADA.com - Les Actes uniformes issus de l'OHADA.

¹⁴⁷ Loi n° 12-2013 du 28 juin 2013 portant sanctions pénales aux infractions prévues par les actes uniformes du traité de l'OHADA relatifs au droit commercial général, au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique, au droit comptable, au droit des sûretés et au droit de procédure collective d'apurement du passif, Loi n°2003-008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA, loi n° 98-22 portant les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique, loi n° 10.001 du 06 janvier 2010 portant Code pénal centrafricain.

La deuxième difficulté est liée à la délimitation de compétence matérielle de la Cour commune de justice et d'arbitrage. Considérant l'état actuel du système judiciaire des Etats africains, la sécurité juridique et judiciaire des opérateurs privés et des consommateurs qui souffrent déjà de manque d'encadrement juridique de leurs activités et d'absence d'une protection adéquate des données personnelles, court le risque de ne pas être garantie par les juridictions nationales. Le droit OHADA, à l'instar du droit de l'Union européenne, ne devait pas exclure la matière pénale de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage, pour autant que la législation OHADA elle-même comporte des infractions. Cette délimitation matérielle de la Cour nous permet de souligner un contraste qui résulte du droit OHADA, en ce sens que, le législateur OHADA d'un côté, en vertu du traité, se permet d'ériger des faits en infraction, et de l'autre, exclut du champ d'application matériel de la cour, les sanctions pénales. Et pourtant, la Cour, conformément à l'article 13 du traité à la plénitude d'exercice dans toutes les matières qui relèvent du droit OHADA.¹⁴⁸

§ 3. Extension de la compétence matérielle de la Cour

Nous sommes d'avis que la bonne administration de la justice est l'un des facteurs pouvant permettre à l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) d'atteindre son objectif, celui de garantir une sécurité juridique et judiciaire des affaires.¹⁴⁹ C'est dans ce contexte que, en raison d'absence d'objectivité dans le chef des juridictions nationales des Etats membres de l'OHADA, et aussi pour limiter l'emprise ou l'influence du pouvoir public ou des politiques dans les décisions à rendre par ces juridictions,¹⁵⁰ nous estimons que, dans l'intérêt des consommateurs ou de toute personne physique dont les données font l'objet d'un traitement, voir même des opérateurs économiques privés, et, en considération de l'aspect transfrontalier des activités des responsables de traitement, le législateur OHADA doit d'une part, envisager l'inclusion des décisions appliquant les sanctions pénales dans la compétence matérielle de la cour commune de justice et d'arbitrage, car, la cour en tant que juridiction internationale, indépendante, et qui statue sans l'influence des autorités publiques africaines, est la Juridiction la mieux placée pour veiller au respect de droit à la protection des données personnelles ; et d'autre part, revenir sur le caractère dualiste du droit pénal OHADA, d'autant plus que les Etats, non seulement échouent à la tâche confiée par le droit OHADA, celle de légiférer des sanctions pénales aux infractions prévues dans les actes uniformes, mais aussi cette

¹⁴⁸ Art. 13 du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 1993.

¹⁴⁹ Association de l'Unification du droit en Afrique, « Missions et Objectifs de l'OHADA », disponible sur : <https://www.ohada.com>.

¹⁵⁰ H. LEMAIRE, « La CCJA, ses compétences : une mise au point », Legal Division, juillet 2020, (consulté le 30 mars 2021), disponible sur : La CCJA, ses compétences : une mise au point | Perspectives (perspectives-cblacp.eu).

liberté de légiférer les sanctions pénales laissée aux Etats va à l'encontre de l'objectif d'uniformisation et d'harmonisation du droit des affaires visé par le droit OHADA.

L'extension de compétence de la Cour sur les questions relevant des décisions appliquant les sanctions pénales est d'une grande importance, surtout en ce qui concerne le traitement des données dans le cadre du commerce électronique, de telle sorte que cet élargissement aura pour effet de renforcer la sécurité juridique et judiciaire dans le traitement des données aux fins de veiller au respect de droit à la protection des données à caractère personnel qui sera garanti dans l'acte uniforme OHADA en la matière.

Section IV: Favoriser la mise en œuvre et l'accompagnement de la convention de l'Union africaine du 27 juin 2014 sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel

§ 1. Situation actuelle de la protection des données personnelles dans l'espace OHADA

L'avènement des technologies moderne de l'information et de la communication a perturbé le mode de vie des consommateurs et des opérateurs privés. De nombreuses communautés ont pris des dispositions pour protéger les données personnelles de leur ressortissants. Cependant, la question de protection des données à caractère personnel dans la communauté OHADA, n'est pas encore légiférée. De même, la grande partie des Etats membres de l'OHADA méconnaissent encore cette question. Peu sont ces Etats contractants qui disposent d'une législation sur la protection des données à caractère personnel.

Il ressort de cette situation, l'insécurité et l'instabilité juridique que subissent les opérateurs privés et les consommateurs de la zone OHADA sur la question de protection et de traitement des données à caractère personnel. Ainsi, nous pouvons souligner le principe d'extraterritorialité prévue dans la norme de l'Union européenne sur la protection des données à caractère personnel qui constitue l'une des conséquences découlant de cette insécurité juridique. Les opérateurs privés de l'espace OHADA sont susceptibles d'exposition aux effets de l'extraterritorialité de la norme de l'union européenne sur la protection des données à caractère personnel d'autant plus qu'il n'existe aucune législation, ni mesure pouvant les mettre à l'abri de ces effets.

En outre, nous remarquons qu'au quotidien, à travers le monde, de nombreuses données des citoyens africains sont collectées et traitées par divers opérateurs économiques. Rien qu'en 2019, Digital Report 2019 de We Are Social et Hootsuite dénombre 216 millions d'utilisateurs des réseaux sociaux.¹⁵¹ Ceci nous pousse à s'interroger sur la manière dont ces opérateurs traitent

¹⁵¹ We are social et Hootsuite, « Digital Report 2019 », (consulté le 02 avril 2021), disponible sur : <https://wearesocial.com/global-digital-report->

les données à caractère personnel collectées des ressortissants africains. Certes, chaque opérateur collecte et traite les données à sa manière ou suivant la législation de sa communauté ou de son pays. Une fois de plus la sécurité des données à caractère personnel des ressortissants OHADA est battue en brèche. Le constat amer qui ressort de cette situation, est l'insensibilité du législateur OHADA du fait, qu'il ne se rend pas compte de conséquences qui découlent de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les données personnelles prises en ces jours de matière première dans l'environnement numérique, constituent une source de revenu importante pour la majorité d'entreprise qui les collectent, en ce sens que, ces entreprises vendent les données collectées et traitées en contrepartie des publicités qui correspondent aux souhaits et choix des personnes.¹⁵² En sus, L'un des dangers qui ressort de cette situation et dont les Etats OHADA en particulier, et l'Afrique en général ne se rendent pas compte, est le contrôle à long terme de l'Afrique par la colonisation numérique en ce sens que, non seulement les ressources humaines et les informations personnelles des citoyens africains sont exploitées, mais aussi, la majeure partie de la valeur ajoutée résultant de ces informations est recueillie par des sociétés étrangères.¹⁵³ C'est dans ce contexte que la question de protection des données personnelles en Afrique doit être une priorité des Etats et de tous les entités et organismes d'intégrations économiques africains en vue de minimiser le danger résultant d'un mauvais usage des données, particulièrement dans le contexte où l'offre de services provient des entreprises étrangères.

§ 2. Stimulation des Etats membres à la ratification de la convention de l'Union africaine (U.A) sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel

Nonobstant l'absence d'une législation sur la protection des données personnelles dans la zone OHADA, la législation de l'Union africaine sur la protection des données à caractère personnel pourrait être considérée de remède fort à la question de sécurité et stabilité juridique des opérateurs privés et consommateurs de l'espace OHADA en matière de traitement des données personnelles, d'autant plus qu'elle prend en compte les dangers et les risques nés de l'utilisation de l'informatique et de traitement des données collectées sur les personnes physiques dans l'espace africain,¹⁵⁴ si sa mise en application était effective dans l'ensemble des Etats membres. Car, il faudrait noter que, de quatorze (14) pays membres sur les cinquante-cinq (55) ayant signé

2019?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=Renforcement%2520d

¹⁵² D. ALLECHI, « *L'informatisation du RCCM et la protection des données à caractère personnel* », Village de la Justice, mai 2019, (consulté le 02/04/2021), disponible sur : [L'informatisation du RCCM et la protection des données à caractère personnel. Par Désiré Allechi, Juriste. \(village-justice.com\)](https://www.village-justice.com/articles/l-informatisation-du-rccm-et-la-protection-des-donnees-a-caractere-personnel,153)

¹⁵³ N. GUEYE, « Protection des données personnelles en Afrique : une urgence nécessité », Xibaaru, octobre 2020, (consulté le 02/04/2021), disponible sur : <https://www.xibaaru.sn/protection-des-donnees-personnelles-en-Afrique-une>.

¹⁵⁴ Préambule de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014, p. 2

la Convention de l'Union africaine, seuls huit (8) l'ont ratifiée.^{[155](#)} C'est dans cette optique, que nous encourageons les Etats à ratifier cette Convention et à favoriser son application dans l'étendue de leur territoire afin de limiter le risque d'un usage abusif des données de ressortissants africains, surtout lorsque la fourniture de services se fait par des sociétés étrangères.^{[156](#)}

L'application effective de la présente Convention contribue non seulement au renforcement du droit de la protection des données personnelles en Afrique, mais aussi contribue davantage à la confiance des usagers (les consommateurs) dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Et tel que nous l'avons souligné ci-haut, la confiance des usagers est l'un des enjeux pouvant booster l'économie.^{[157](#)}

Par ailleurs, nous appelons les Etats en application de la Convention, à mettre en place des institutions de contrôle et de protection des données personnelles telles que prévues dans la Convention pour s'assurer de l'exécution d'un traitement des données opéré dans le respect des principes et normes consacrés dans la convention.^{[158](#)}

Hormis la ratification et l'application effective de la Convention dans le strict respect de ses normes, nous appelons les Etats membres de l'OHADA en collaboration avec d'autres organisations sous-régionales africaines et sous le parrainage de l'Union africaine (UA) à plaider pour un accord de coopération préférentiel et différencié avec l'Union européenne en ce qui concerne l'effet d'extraterritorialité posé par la norme RGPD afin d'assurer la protection des opérateurs économiques africain qui évoluent dans le secteur digital.

Nous pouvons donc conclure, qu'au regard de l'urgente nécessité de garantir aux citoyens africains une protection adéquate des données personnelles mises en ligne, il est impérieux pour les Etats membres de l'OHADA en particulier, et les Etats africains en général, de s'approprier la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, à titre de dispositif réglementaire uniforme et harmonisé.

¹⁵⁵N. GUEYE, « Protection des données personnelles en Afrique : une urgence nécessité », Xibaaru, octobre 2020, (consulté le 02/04/2020), disponible sur : <https://www.xibaaru.sn/protection-des-donnees-personnelles-en-afrique-une>.

¹⁵⁶ Internet Society & Commission de l'Union africaine, « Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel pour l'Afrique », mai 2018, p. 1-28 spéc. p. 7

¹⁵⁷ I. DIALO, « La protection de la vie privée dans les pays en voie de développement : exemple de la protection des données personnelles », Commission de protection des données personnelles, Dakar, p 1-17.

¹⁵⁸ Chapitre 2 de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, du 27 juin 2014.

Conclusion

Face à la montée des technologies de l'information, les préoccupations en ce qui concerne la vie privée et la protection des données à caractère personnel ont émergé au sein de l'opinion publique. Plusieurs Etats avisés ont adopté des règles juridiques pour encadrer l'usage des données personnelles. Conscient de la pertinence du problème et de la nécessité qu'il y'a à résoudre un tel dilemme, le parlement européen a eu à adopter le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui est entré en vigueur en 2018. L'*effet d'externalité* que la norme européenne a posé a entraîné beaucoup d'Etats à une série de révisions des normes en matière de protection des données personnelles.

Aux vues de l'importance que revêt la question de la gestion et de la protection des données à caractère personnel, et face au flux d'échanges économiques qui ont lieu dans les plateformes digitales et qui mettent en jeu les usagers et les opérateurs privés africains de la communauté OHADA, nous avons exprimé la nécessité d'examiner la problématique du « ***E-commerce et la protection des données à caractère personnel dans l'espace OHADA*** ». Il s'est agi dans le cadre de ce travail de comprendre, *Comment les actes uniformes de l'OHADA protègent et préviennent la gestion abusive des données à caractère personnel, des ressortissants de l'espace OHADA à des fins économiques d'une part ; et de savoir en l'absence d'un Acte uniforme général sur la protection des données (AUGPD), quelle juridiction africaine serait matériellement compétente pour gérer des infractions liées à l'exploitation abusive des données à caractère personnel des ressortissants de l'espace OHADA*, d'autre part.

A l'issue de cette recherche, fort est le regret de constater que l'OHADA ne dispose jusqu'à ces jours d'aucun instrument sur la protection des données à caractère personnel et la libre circulation des données. Le législateur OHADA semble peu s'occuper de la réglementation sur l'utilisation des données à caractère personnel. Le droit à la protection des données à caractère personnel dans l'espace OHADA souffre d'un vide juridique, qui entraîne comme conséquence, une législation non uniforme et non harmonisée sur la protection des données à caractère personnel, du fait que certains Etats membres ont adopté une législation en la matière,^{[159](#)} et d'autres ont adhéré à des conventions internationales,^{[160](#)} sans ignorer les autres législations sous-régionales existantes en la matière.

Cependant, face à ce vide juridique qui caractérise la communauté OHADA, nous avons constaté, à l'instar de l'Union européenne et sa norme RGPD, l'Union africaine a eu à adopter la

¹⁵⁹ A titre d'exemple, la Cote d'Ivoire : la loi n° 2013-450 du 13 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

¹⁶⁰ A ce sujet, nous pouvons citer le Gabon et le Sénégal, membres de la convention pour la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel (convention 108+) du 25 juin 2018, www.coe.int/dataprotection.

Convention sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel en date du 27 juin 2014 qui devient le cadre de référence générale pour les organisations sous-régionales africaine et les Etats africains qui n'ont pas encore adopté des instruments juridiques relatif à la protection et la circulation des données personnelles. Nous avons, en sus, relevé le fait que, contrairement au droit de l'Union européenne sur la protection des données, la convention de l'Union africaine (UA) , en cas d'un usage domestique, n'est applicable que lorsque ces données sont destinées à une diffusion ou à une communication à des tiers. En outre, la Convention ne s'applique pas aux copies temporaires effectuées dans le cadre d'une activité liée à la transmission ou à la fourniture d'accès électronique dans le but de stocker les données dans le seul objectif de laisser une voie à d'autres destinataires du service de pouvoir accéder aux données transmises.¹⁶¹

Par ailleurs, pour ce qui est de la juridiction africaine qui serait matériellement compétente pour connaître des infractions liées à l'exploitation abusive des données à caractère personnel des ressortissants de l'espace OHADA, nous avons observé que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) n'était pas compétente pour connaître de ces questions du seul fait que le législateur OHADA a exclu expressément le champ pénal de sa compétence. Cette question relève désormais de la seule compétence des Etats membres qui devront définir le cadre pénal des protections des données à caractère personnel.

Pour ce faire, dans la perspective d'orienter le législateur OHADA à atteindre son objectif celui de la sécurité juridique et judiciaire des opérateurs privés, nous avons formulé les vœux suivants :

- Que l'ordre juridique de l'OHADA puisse s'harmoniser avec les ordres juridiques national, sous-régional, et international.
- Que les Etats membres de l'OHADA en collaboration avec les autres organisations sous-régionales africaines et sous le parrainage de l'Union africaine (UA) plaident pour un *accord de coopération préférentiel et différencié* avec l'Union européenne en ce qui concerne *l'effet d'extraterritorialité* posé par la norme RGPD afin d'assurer la protection des opérateurs économiques africain qui évoluent dans le secteur digital.
- Que le législateur OHADA réserve une marge de manœuvre aux Etats membres d'adopter des mesures d'exception, à l'acte uniforme concerné, en fonction de spécificité de leur marché et des intérêts qu'ils voudraient garantir et protéger.
- Qu'il soit envisagé la possibilité d'élargir le champ d'application de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) sur les décisions impliquant les sanctions pénales.

¹⁶¹ Art. 9 de la convention de l'union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014.

- Que les Etats membres de l'OHADA puisse accélérer le processus d'adhésion, de ratification, favoriser la mise en œuvre et l'accompagnement de la Convention de l'Union africaine du 27 juin 2014 sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel.

Bibliographie

I. Législations :

Internationales

La convention de nations unies sur l'utilisation de communications électronique dans les contrats internationaux de 2005.

Conseil de l'Europe :

La convention pour la protection des personnes à l'égard de traitement des données à caractère personnel “ convention 108 +” du 25 juin 2018, disponible sur www.coe.int/dataprotection.

La convention européenne des droits de l'homme du 04 novembre 1950, disponible sur : www.conventions.coe.int.

Régionales

L'Union européenne :

- RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01). du 07 décembre 2000,
- Règlement (U.E) n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23/07/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur,
- La directive 2000/31/CE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur « directive sur le commerce électronique »,
- La directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, qui abroge la directive 85/577/CEE du Conseil,

- La directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, qui modifie la directive 93/13/CEE sur les clauses abusives,
- La directive 1999/44/CE sur la vente et la garantie des biens de consommation,
- La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales entreprises.
- La directive (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil
- La directive 2003/98 / CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la réutilisation des informations du secteur public, disponible sur [EUR-Lex - 32003L0098 - FR \(europa.eu\)](#)
- La directive (UE) 2019/790 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, J.O.U.E L 130/92.
- La directive (UE) 2019/770 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, J.O.U.E L 136/1.

Afrique :

- La convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014,
- L'acte additionnel A/S.A.1/01/10 relatif à la protection des données dans l'espace CEDEAO de janvier 2010,
- La charte africaine des droits de l'homme et de peuple de juin 1981,

- Le règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes des paiement dans les Etats membres de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA),
- L'acte additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace CEDEAO de janvier 2010,
- L'acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général, adopté à Lomé, le 15/12/2010, J. O de l'OHADA n° 21 du 15/02/2011, disponible sur : OHADA.com - Les Actes uniformes issus de l'OHADA.
- L'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté à Conakry, le 23/11/2017, J. O de l'OHADA n° Spécial du 15/12/2017, disponible sur : OHADA.com - Les Actes uniformes issus de l'OHADA.
- L'acte uniforme relatif à la médiation, adopté à Conakry, le 23/11/2017, J. O de l'OHADA n° Spécial du 15/12/2017, disponible sur : OHADA.com - Les Actes uniformes issus de l'OHADA.
- L'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, Adopté à Brazzaville, le 26/01/2017, J.O de l'OHADA n° Spécial du 15/02/2017, disponible sur : OHADA.com - Les Actes uniformes issus de l'OHADA.
- L'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, Adopté à Grand-Bassam, le 10/09/2015, J.O de l'OHADA n° Spécial du 25/09/2015, disponible sur : OHADA.com - Les actes uniformes issus de l'OHADA.
- L'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Adopté à Ouagadougou, le 30/01/2014, J.O de l'OHADA n° Spécial du 04/02/2014, disponible sur : OHADA.com - Les Actes uniformes issus de l'OHADA.
- L'acte uniforme révisé portant organisation des sûretés, adopté à Lomé, le 15/12/2010, J.O de l'OHADA n° 22 du 15/02/2011, disponible sur : OHADA.com - Les Actes uniformes issus de l'OHADA.
- L'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, adopté à Lomé le 15/12/2010, J.O de l'OHADA n° 23 du 15/02/2011, disponible sur : OHADA.com - Les Actes uniformes issus de l'OHADA.
- L'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, adopté à Yaoundé, le 22/03/2003, J.O de l'OHADA n° 13 du 31/07/2003, disponible sur : OHADA.com - Les Actes uniformes issus de l'OHADA.

- L'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté à Libreville, le 10/04/1998 J.O de l'OHADA n° 6 du 01/06/1998, disponible sur : OHADA.com - Les actes uniformes issus de l'OHADA.
- Le règlement n°03/16-CEMAC-UMAC-CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement du 22 novembre 2016.
- Loi type de la communauté de développement des pays de l'Afrique australe : adoption des politiques harmonisées pour le marché de TIC dans le pays ACP, protection des données.
- L'acte constitutif de l'union africaine du 11 juillet 2000.
- Traité portant révision du traité de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, J.O n°20, du 17 octobre 2008.
- Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 1993, J.O n°4 du 1 novembre 1997.

Nationales

- Belgique :
Constitution belge du 17 février 1994 telle que révisée en 2019.
- Burkina-Faso :
Décret-loi n°045/2009/AN du 10/11/2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques.
- Cote d'Ivoire :
Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques,
Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Cameroun :
Lloi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.
Loi n°2003-008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA.
- Congo (R.D.C) :
Constitution de la République Démocratique du Congo, Kinshasa, 18 février 2006, J.O n°47.
- République du Congo :
Loi n° 12-2013 du 28 juin 2013 portant sanctions pénales aux infractions prévues par les actes uniformes du traité de l'OHADA relatifs au droit commercial général, au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique, au droit comptable, au droit des suretés et au droit de procédure collective d'apurement du passif.

- France :

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, accessible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033202746>

Projet de loi relatif à la bioéthique (SSAX1917211L) , disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000038811571/?detailType=CONTENU&detailId1>.

- Mali :

Loi n°2016/012 du 06/05/2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques.

- République Centrafricaine :

Loi n° 10.001 du 06 janvier 2010 Portant Code Pénal Centrafricain.

- Sénégal :

Loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

Loi n° 98-22 portant les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique.

- Togo :

Décret n°2018-068/PR du 21 mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo

II. Accord Interrégional

L'Accord de Partenariat Economique d'Etape entre la Côte d'Ivoire d'une part, et la Communauté Européenne, d'autre part, de 2009.

III. Jurisprudences

C.J.U.E, affaire C-101/01, décision à titre préjudiciel sur, notamment, l'interprétation de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31), arrêt de la cour du 6 novembre 2003. Disponible sur : <https://curia.europa.eu>.

C.J.U.E, affaires jointes C-317/04 et C-318/04, décision d'annulation des décisions 2004/496/CE Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique et 2004/535/CE Niveau de protection adéquat, relatif à la Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, arrêt de la cour du 30 mai 2006, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu>

CJUE, Affaire C-440/05, « recours en annulation de la décision-cadre 2005/667/JAI », arrêt de la cour du 23 octobre 2007, disponible sur : <https://cdre.eu/documentation/documentation-en-ligne/72-documentation-en-ligne/justice/jurisprudence/453-arret-de-la-cour-grande-c>.

C.J.U.E, affaire C-298/07, décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, relative à l'interprétation de l'article 5 de la directive sur le commerce électronique, arrêt de la cour du 16 octobre 2008, disponible sur : <https://curia.europa.eu>.

C.J.U.E, affaire C-489/07, décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE relative à la protection des consommateurs, arrêt de la cour du 03 septembre 2009, disponible sur : <https://curia.europa.eu/>

C.J.U.E, affaire jointes C-468/10 et C-469/10, décision préjudicielle relative au Traitement des données à caractère personnel, arrêt de la cour du 24 novembre 2011, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu>.

C.J.U.E, affaire C-131/12, décision préjudicielle relative à la protection des personnes physiques à l'égard de traitement des données à caractère personnel, arrêt de la cour du 13 mai 2014, disponible sur : <https://curia.europa.eu>.

C.J.U.E, affaire ECLI:EU:C:2015:650, décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, arrêt de la cour du 06 octobre 2015, disponible sur : <https://curia.europa.eu>.

CCJA, arrêt n° 083/2016, décision sur une question relevant du droit du travail, du 26/04/2016, disponible sur <https://www.labase-lextenso.fr>.

CCJA, arrêt n° 027/2018, décision sur le recours en cassation de la décision DCC 16-190, du 08 février 2018, disponible sur <https://legalrdc.com>.

IV. Doctrines

BADARA A., « Le Juge, le Justiciable et les Pouvoirs Publics : Pour une Appréciation Concrète de la Place du Juge dans les Systèmes Politiques en Afrique » in *statut du juge africain*, J. ALLIAS (dir), Bruylant, Bruxelles 1999, p. 309-345. Disponible sur : [doc_num.php \(auf.org\)](http://doc.num.php (auf.org))

BRIES N., *Une Nouvelle Approche de l'Applicabilité Spatiale du Règlement Général sur la Protection des données : Extraterritorialité Différenciée*, Université Catholique de Louvain, année académique 2017-2018.

CASTETS-RENARD C., *Droit du Marché Unique Numérique et Intelligence Artificielle*, Bruxelles, Bruylant, 2020.

DIMA EHONGO P., « L'intégration Juridique des Economies Africaines », in *Critique des intégrations normatives*, DELMAS MARTHY M. (dir), Paris, presses universitaires de France, 2004. P. 204-205.

POULLET Y., « Numérique et Droit, La Vertu du Clair-obscur » in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, POULLET Y. (dir), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 15-66.

POUGOUE P. & KALIEU ELONGO Y., *Introduction Critique à l'OHADA*. Presses Universitaires d'Afrique, 2008.

SIMON P., *The age of the platform: How Amazon, Apple, Facebook, and Google Have Redefined Business*, Las Vegas, Motion Publishing, 2011.

VAN CLEYNENBREUGEL P., *Plateformes en ligne et Droit de l'Union Européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2020.

VOGUEL L. & VOGUEL J., *les Fondamentaux du Droit de la Consommation*, Bruxelles, Bruylant 2020.

V. Articles

ALLECHI D., « Le projet d'acte uniforme sur les transactions électroniques dans l'OHADA : Avantages et mesures à prendre », village justice, juin 2020, disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/projet-acte-uniforme-sur-les-transactions-electroniques-avantages-mesures,32862.html>.

ALLECHI D., « L'informatisation du RCCM et la protection des données à caractère personnel », Village de la Justice, mai 2019, disponible sur : [L'informatisation du RCCM et la protection des données à caractère personnel. Par Désiré Allechi, Juriste. \(village-justice.com\).](#)

ABWAO K., « Mobile : la fièvre du numérique s'empare des banques kenyanes », Jeune Afrique, mars 2017, disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/mag/407056/economie/mobile-fievre-numerique-sempare-banques-kenyanes>.

ALEMDJORODO R., « Le défis du commerce électronique en Afrique », Centre des droits des affaires de l'Université de Lomé, p 1-12.

Association de l'unification du droit en Afrique, « *Missions et objectifs de l'OHADA* », disponible sur : <https://www.ohada.com>.

COULIBALY I., « La protection des données à caractère personnel dans le cadre du commerce électronique : situation de la Côte d'Ivoire », p. 1-5, disponible sur : [La protection des données à caractère personnel dans le cadre du commerce électronique: la situation en Côte d'Ivoire \(unctad.org\).](#)

COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE, Forum pour le développement africain : le commerce électronique en Afrique, Aout 2001, disponible sur : [Le commerce électronique en Afrique : forum pour le développement Africa'99 sommet post FDA \(uneca.org\).](#)

DIALO I., « La protection de la vie privée dans les pays en voie de développement : exemple de la protection des données personnelles », commission de protection des données personnelles, Dakar, p 1-17.

FORSON V., « *E-commerce : l'Afrique entre performances et défis* », Le Point, décembre 2018, disponible sur : [E-commerce : l'Afrique entre performances et défis - Le Point](#)

GUEYE N., « Protection des données personnelles en Afrique : une urgence nécessaire », Xibaaru, octobre 2020, disponible sur : <https://www.xibaaru.sn/protection-des-donnees-personnelles-en-afrique-une>.

HAKSOO K., "How to de-identify personal data in South Korea: an evolutionary tale", International Data Privacy Law, Forthcoming, 2020.

KALIEU ELONGO Y., « La protection des données à caractère personnel en zone CEMAC, l'apport de la législation bancaire communautaire », droit bancaire, droit CEMAC, juin 2019, p. 1-4, disponible sur : <http://kalieu-elongo.com/la-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-en-zone-cemac-lapport-de-la-legislation-bancaire-communautaire/>.

KALALA J., « La nécessité d'harmoniser le commerce électronique dans l'espace OHADA », Legavox.fr, avril 2014, disponible sur : [La nécessité d'harmonisation du commerce électronique dans l'espace OHADA - Légavox \(legavox.fr\)](http://legavox.fr/la-necessite-d-harmonisation-du-commerce-electronique-dans-l-espace-ohada)

KAYUDI C., HENROTTE J.F., « Plaidoyer visant l'adoption rapide d'un acte uniforme OHADA sur la protection des données à caractère personnel et exposé des moyens autorisant le transfert de ces données de l'union européenne vers le pays tiers », Conférence internationale des barreaux, Lettre de CIB n°8, janvier 2020, p. 1-14, disponible sur : http://www.cib-avocats.org/wp-content/uploads/2020/02/5_F_Intervention-CK_et_JFH.pdf.

LEMAIRE H., « La CCJA, ses compétences : une mise au point », Legal Division, juillet 2020, disponible sur : La CCJA, ses compétences : une mise au point | Perspectives (perspectives-cblacp.eu)

MONTERO E., « L'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : l'adéquation aux contrats électronique », Revue de droit Unif., 2008, p. 293 – 317.

PIETTE COUDOL T., « Révision de l'AUDG : ouverture à la dématérialisation et aux échanges électroniques sécurisés », Revue de l'Ersuma, N° 4, septembre 2014, p. 331 – 350.

RAFFENNE C., « La nouvelle gouvernance de la santé au Royaume-Uni ou les apories de la gouvernementalité néolibérale », Observatoire de la société britannique 8, 2010, p. 271-296.

RICHARD P., « *Qu'est-ce qu'une plateforme numérique ?* », It Social, Janvier 2019, disponible sur : « *Qu'est-ce qu'une plateforme numérique ?* » - (itsocial.fr)

STEPHANE ZOGO W., « OHADA : Un acte uniforme relatif aux transactions électroniques se prépare », Droit média et finance, Octobre 2019, disponible sur : <http://droitmediasfinance.com/ohada-un-acte-uniforme-relatif-aux-transactions-electroniques-se-prepare>

SOUMAORO S., « La compétence de la cour commune de justice et d'arbitrage à la lumière de l'arrêt du 28 avril 2016 : enjeux et perspectives », Club 2030 Afrique, mars 2017, (consulté le 02/04/2021), disponible sur : <http://club-2030.com/points-de-vue/72069/competence-de-cour-commune-de-justice-darbitrage-a-lumiere-de-larret-28-avril-2>.

VAREILLES SOMMIERES P. « Le forum shopping devant les juridictions françaises », Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé, 14e année, 1998-2000. 2001. pp. 49-82.

TINE N., « La réglementation du commerce électronique dans l'espace OHADA », Sunulex, juillet 2019 disponible sur : <https://sunulex.sn/actualites/droit-ohada/la-reglementation-du-commerce-electronique-dans-lespace-ohada>.

UK National Data Guardian. Caldicott review: information governance in the health and care system, London, UK: National Data Guardian; 2013, disponible sur : <https://www.gov.uk/government/publications/the-information-governance-review>.

WHASUN J., “Challenges for e-governance: protests from civil society on the protection of privacy in e-government in Korea”, International Review of Administrative Sciences 71, n°1, 2005, p. 151-166.

We are social et Hootsuite, « Digital Report 2019 », disponible sur : https://wearesocial.com/global-digital-report-2019?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=Renforcement%2520d.

GO AFRICA ONLINE, « Le paiement par téléphone, mobile money », disponible sur : <https://www.goafricaonline.com/articles/86-mobile-money>

VI. Recommandation

Internet Society & Commission de l'Union africaine, *Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel pour l'Afrique*, mai 2018, p. 1-28.

Recommandation CM / Rec (2019) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des données relatives à la santé, Strasbourg, France, 2019. Adoptée par le Comité des Ministres le 27 mars 2019.

VII. Avis et Rapports

CNUCED, Rapport sur l'économie de l'information, Libérer le potentiel du commerce électronique, 2015.

Groupe de l'article 29, Avis n° 7/2003 sur la réutilisation des informations émanant du secteur public et la protection des données à caractère personnel – Trouver le juste milieu – 10936/03/FR, GT 83, 12 décembre 2003.

INTERNATIONAL TRADE CENTRE & WORLD ECONOMIC FORUM, *Programme africain de commerce électronique, feuille de route*, septembre 2019, p. 1-25. URL : [WEF_Africa_EComm_FR.pdf](https://www.weforum.org/fr/publications/Programme-africain-de-commerce-electronique-feuille-de-route) (weforum.org).

NATIONS UNIES/COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE, *Note sur le commerce électronique en Afrique*, 2018, p 1-15.

